



NATIONS UNIES

Division des droits des Palestiniens

**Avril-Août 2001
Volume XXIV, Bulletin n° 3**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Deux résolutions sur Jérusalem adoptées par la Ligue des États arabes	5
II. Déclaration finale de la treizième Conférence arabe au sommet, tenue à Amman les 27 et 28 mars 2001.	7
III. Résolutions sur la question de Palestine et les droits du peuple palestinien adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session	11
IV. Communiqué de presse du Secrétaire général sur le Mémorandum d'accord de Charm el-Cheikh	20
V. Communiqué conjoint du Conseil ministériel du Conseil de coopération des pays arabes du Golfe et de l'Union européenne sur le Moyen-Orient.	21
VI. Communiqué de presse du Secrétaire général sur le rapport de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh (« Rapport Mitchell »)	22
VII. Rapport annuel de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (2000)	22
VIII. Déclaration de l'Union européenne sur le rapport de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh (« Rapport Mitchell »)	24
IX. Communiqué final de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique sur la situation grave qui prévaut dans les territoires palestiniens.	24
X. Rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés	30
XI. Réunion des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la question de Palestine, tenue à La Havane du 12 au 14 juin 2001	31
XII. Visite du Secrétaire général au Moyen-Orient	34
XIII. Résolutions et communiqué final adoptés par les ministres des affaires étrangères de la l'Organisation de la Conférence islamique	36
XIV. Rapport sur l'économie palestinienne publié par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.	41
XV. Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, tenue à Madrid les 17 et 18 juillet 2001.	42

XVI.	Deux résolutions et une décision ayant trait à la question de Palestine adoptées par le Conseil économique et social.	45
XVII.	Déclaration de l'Union européenne au sujet de l'escalade de la violence au Moyen-Orient. . .	49
XVIII.	Déclaration du Secrétaire général sur le Moyen-Orient	50
XIX.	Déclaration du Secrétaire général sur l'occupation de la Maison d'Orient	51
XX.	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	51
XXI.	Deux résolutions ayant trait à la question de Palestine adoptées par la Ligue des États arabes	53
XXII.	Étude du Fonds monétaire international sur les performances, perspectives et politiques économiques en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.	55

Pour obtenir le présent numéro du Bulletin et les numéros antérieurs sous forme électronique, se raccorder au Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), accessible par Lotus Notes en composant le (212) 963-7197 (serveur DPA4), ou par Internet <<http://www.un.org/Depts/dpa/dpr/>>.

I. Deux résolutions sur Jérusalem adoptées par la Ligue des États arabes

À sa cent quinzième session ordinaire tenue au Caire, le 12 mars 2001, la Ligue des États arabes a adopté la résolution 115/6053 intitulée « La question de Jérusalem » et la résolution 115/6057 intitulée « Tentatives suspectes d'Israël visant à inscrire un certain nombre de sites archéologiques de Jérusalem-Est sur la liste du patrimoine universel ». Les textes de ces résolutions, reproduits ci-après, ont été communiqués à l'Organisation des Nations Unies; ils étaient joints en annexe à deux lettres distinctes adressées au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 15 et du 17 mai 2001 respectivement (A/55/943-S/2001/490 et A/55/944-S/2001/491).

115/6053

La question de Jérusalem

Le Conseil de la Ligue,

Ayant examiné :

Le mémorandum du Secrétariat général,

La recommandation de la soixante-cinquième session de la Conférence des responsables des affaires palestiniennes,

Les résolutions pertinentes des conférences au Sommet et de l'Organisation des Nations Unies,

Ses résolutions antérieures sur cette question,

La recommandation de la Commission des affaires politiques,

Préoccupé par la détérioration continue de la situation dans la ville de Jérusalem par suite des pratiques israéliennes qui visent à judaïser la ville, à expulser les citoyens palestiniens, à les exproprier, à développer les colonies existantes et à imposer un blocus permanent,

1. *Réaffirme* la souveraineté palestinienne sur Jérusalem-Est et souligne l'importance de cette ville en tant que capitale de l'État palestinien dont la position permet d'assurer la continuité géographique, la liberté de mouvement et l'activité économique du peuple palestinien;

2. *Réaffirme également* le caractère arabe de Jérusalem, de ses sites historiques et de ses lieux saints, notamment le mur d'Al Bouraq, site musulman, palestinien et arabe, et rappelle le contenu du document de la Commission internationale de juristes de 1930 qui consacre le droit des Arabes sur le mur des lamentations;

3. *Tient* Israël pour responsable de toute action préjudiciable de la part des autorités israéliennes ou des extrémistes juifs qui viserait le mur d'Al Bouraq;

4. *Réitère* la position arabe constante concernant le caractère illégal des tentatives visant à transférer l'ambassade des États-Unis à Jérusalem et rappelle la résolution du Sommet arabe d'Amman de 1980 relative à la rupture des relations avec les pays qui décideraient de transférer leur ambassade à Jérusalem ou qui reconnaîtraient cette ville en tant que capitale d'Israël;

5. *Demande* à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il mette un terme à toutes les pratiques et mesures illégales intéressant la ville de Jérusalem, ainsi qu'aux violations des instruments, conventions et pactes internationaux, notamment en ce qui concerne les colonies, l'expropriation des terres, les fouilles archéologiques, le retrait des cartes d'identité et le blocus;

6. *Invite* les organismes humanitaires et juridiques à appuyer la requête introduite auprès des tribunaux pour établir le caractère illégal du bail relatif au terrain sur lequel les États-Unis envisagent d'édifier leur ambassade;

7. *Décide* de coopérer activement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour appliquer la décision 159EX.34.1 relative à Jérusalem ainsi que la résolution 30C28 de la Conférence générale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la mission de l'expert américain Oleg Grabar, qui a été chargé d'établir un rapport sur le patrimoine culturel de la ville, conformément à l'esprit de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel;

8. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées ainsi que les autres organisations internationales et régionales à s'abstenir de participer aux conférences organisées à Jérusalem tant que cette ville demeurera sous occupation et qu'une solution ne sera pas trouvée concernant son statut;

9. *Charge* le Secrétariat général de multiplier les contacts avec tous les États membres du Conseil de sécurité ainsi qu'avec les autres États pour expliquer la question de Jérusalem et rappeler la position arabe à ce sujet, de réaffirmer cette position dans les conférences et rencontres internationales et d'œuvrer à l'application des résolutions des instances internationales, notamment la résolution 242 (1967) qui souligne l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et la résolution 252 (1968) qui considère comme illégales les mesures prises par Israël pour judaïser la ville de Jérusalem;

10. *Décide* de prendre les mesures nécessaires pour réactiver le Fonds d'Al Qods afin de financer les projets destinés à préserver l'identité arabe et musulmane de Jérusalem, de renforcer les capacités de l'économie palestinienne, de mettre fin à sa dépendance à l'égard de l'économie israélienne et de contrecarrer la politique d'isolement et de blocus.

115/6057

Tentatives suspectes d'Israël visant à inscrire un certain nombre de sites archéologiques de Jérusalem-Est sur la liste du patrimoine universel

Le Conseil,

Après avoir examiné :

Le mémorandum de la délégation permanente de l'État de Palestine en date du 5 février 2001,

Le mémorandum du Secrétaire général,

La recommandation de la Commission des affaires politiques,

1. *Condamne* les tentatives suspectes d'Israël visant à asseoir sa souveraineté sur Jérusalem et certaines zones de Cisjordanie en entreprenant des démarches pour inscrire plusieurs sites archéologiques de Jérusalem et des territoires palestiniens occupés sur la liste du patrimoine universel;

2. *Engage* les États Membres à prendre les contacts nécessaires au niveau ministériel avec les États membres du Comité du patrimoine universel pour clarifier la position arabe qui considère Jérusalem et les territoires palestiniens comme des zones occupées depuis 1967, et ce conformément aux résolutions des instances internationales et aux résolutions de l'UNESCO, et entreprendre les démarches nécessaires pour surseoir à toute décision concernant la demande présentée par Israël au Comité du patrimoine universel;

3. *Charge* le Secrétaire général de mettre en place rapidement un comité d'experts, juristes et spécialistes de la question de Jérusalem, qui sera ouvert à la participation de tous les États Membres et qui se réunira au siège de la Ligue pour examiner la question des démarches entreprises par Israël pour faire inscrire un certain nombre de sites archéologiques de Jérusalem et des territoires palestiniens occupés sur la liste du patrimoine universel et présenter son rapport à la prochaine session du Conseil;

4. *Charge* le Secrétaire général, en coordination avec l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la science et la culture, de prendre contact avec le Directeur général de l'UNESCO et de présenter un rapport à la prochaine session du Conseil.

II. Déclaration finale de la treizième Conférence arabe au sommet, tenu à Amman les 27 et 28 mars 2001

À l'issue de sa réunion tenue à Amman les 27 et 28 mars 2001, la Ligue des États arabes a publié un communiqué final et adopté la Déclaration d'Amman. Les textes en ont été communiqués à l'Organisation des Nations Unies; ils étaient joints en annexe à la lettre datée du 6 avril 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/892-S/2001/342). Les passages du communiqué final et de la Déclaration qui ont trait au conflit israélo-palestinien sont reproduits ci-après.

Communiqué final

...

6. Les dirigeants arabes ont examiné la grave situation que vivait le peuple palestinien par suite des actes de répression et des agressions de grande envergure que commettaient les forces israéliennes d'occupation à l'aide de divers types d'armes, dont des armes prosrites sur le plan international, et auxquels s'ajoutaient l'embargo économique, la poursuite des activités de colonisation, les assassinats, les démolitions de maison et la destruction de l'environnement, actes qui contrevenaient de manière flagrante aux règles du droit international ainsi qu'aux conventions et accords internationaux.

7. Les dirigeants arabes saluent avec grande fierté la résistance et l'héroïque Intifada que le peuple palestinien oppose aux attaques féroces et à la répression barbare auxquelles se livrent les autorités israéliennes d'occupation. Ils rendent hommage aux vaillants martyrs de l'Intifada ainsi qu'au peuple palestinien, qui, grâce à ses dirigeants, à sa volonté inflexible et à son esprit de sacrifice infini, a réussi à faire face à la répression des forces israéliennes et à faire échouer la politique du fait accompli que les autorités d'occupation utilisaient pour imposer d'injustes conditions à la population et aux négociateurs palestiniens. Ils expriment leur soutien au peuple palestinien dans sa lutte héroïque et réaffirment leur appui à l'Intifada et à la résistance légitime que les Palestiniens opposent à l'occupation en vue de recouvrer leurs droits, notamment le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant avec Jérusalem pour capitale.

8. Les dirigeants arabes saluent également la résistance de la population syrienne dans le Golan arabe syrien occupé et son attachement à son identité nationale.

9. Les dirigeants arabes condamnent les agressions ininterrompues que les forces israéliennes commettent contre le peuple palestinien et les graves violations des droits de l'homme perpétrées par Israël, notamment les sanctions collectives, le blocage des routes reliant les territoires palestiniens, et les attaques lancées continuellement contre des établissements dispensant des services essentiels et les institutions nationales palestiniennes. Ces agissements constituent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et une violation flagrante du droit international humanitaire, d'où la nécessité de faire face à ces pratiques sionistes, qui s'apparentent à des actes racistes. Les dirigeants arabes souhaitent que l'on convoque le plus rapidement possible une conférence des États parties à la quatrième Convention de Genève de 1949 en vue de prendre des mesures qui permettent de protéger les civils palestiniens.

10. Les dirigeants arabes déplorent vivement que les États-Unis aient utilisé leur droit de veto au Conseil de sécurité pour empêcher l'adoption d'un projet de résolution prévoyant la protection du peuple palestinien dans les territoires occupés et l'envoi d'une force de surveillance des Nations Unies dans ces territoires, et rejettent les prétextes avancés pour justifier cette attitude. Ils estiment que les États-Unis ont eu un comportement qui est incompatible avec leurs responsabilités en tant que parrain du processus de paix et membre permanent du Conseil de sécurité, responsabilités qui exigent d'eux qu'ils préservent la paix et la sécurité internationales.

11. Les dirigeants arabes demandent de nouveau au Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités en accordant une protection internationale au peuple palestinien, qui vit sous occupation israélienne, et en créant une force internationale à cette fin. Ils prient les membres du Conseil, notamment les membres permanents, de prendre les mesures voulues à ce sujet.

12. Les dirigeants arabes demandent également au Conseil de sécurité qu'il fasse juger les criminels de guerre israéliens qui ont commis des massacres et des crimes contre les populations arabes dans les territoires arabes occupés et ailleurs, et de tenir particulièrement compte de la teneur du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Mary Robinson.

13. Les dirigeants arabes se félicitent de la décision que le Haut Conseil des fonds « Al-Aqsa » et « Intifada d'Al Qods » a prise, sur proposition de l'Arabie saoudite, de contribuer au financement du budget de l'Autorité palestinienne en débloquant rapidement un montant de 15 millions de dollars sur le prêt de 60 millions de dollars déjà approuvé. Compte tenu des conditions économiques et financières difficiles dans lesquelles vit le peuple palestinien, les dirigeants arabes prient le Haut Conseil d'approuver la demande de l'Autorité palestinienne concernant le versement d'un montant supplémentaire de 180 millions de dollars destiné à financer le budget de l'Autorité palestinienne au cours des six mois à venir.

...

14. Les dirigeants arabes réaffirment leur attachement aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 465 (1980) et 478 (1980), dans lesquelles le Conseil déclare nulles et non avenues les mesures israéliennes visant à modifier les caractéristiques de la ville, et demandent à tous les pays de ne pas transférer leur ambassade à Jérusalem. À ce sujet, ils rappellent les résolutions adoptées aux sommets arabes d'Amman (1980), de Bagdad (1990) et du Caire (2000), qui prévoient la rupture de toute relation avec les pays qui transfèrent leur ambassade à Jérusalem ou reconnaissent cette ville comme étant la capitale d'Israël.

15. Les dirigeants arabes réaffirment leur profond attachement à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, fondée sur les résolutions de l'ONU et le principe de la terre contre la paix, qui permettrait de rétablir les droits légitimes des populations arabes et d'assurer la sécurité et la stabilité dans la région.

16. Les dirigeants arabes mettent en garde contre les conséquences auxquelles il faudrait faire face si le Gouvernement israélien décidait de rejeter ou de contourner les principes du processus de paix arrêtés à Madrid en 1991 ou de les remplacer par des règles incompatibles avec le droit international. Ils rappellent que les dossiers syrien, libanais et palestinien sont liés et que le but des pays arabes est de progresser sur tous les fronts. Ils mettent en garde contre les pratiques israéliennes visant à dissocier ces trois dossiers et invitent les pays arabes à coordonner leurs efforts. Ils réaffirment que l'instauration d'une paix juste et globale dans la région passe, avant tout, par un retrait total d'Israël de tous les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, du Golan syrien occupé, jusqu'à la frontière du 4 juin 1967, et des territoires libanais encore occupés, dont les exploitations agricoles de Chebaa, jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité et du principe de la terre contre la paix. Un tel retrait permettrait au peuple palestinien de recouvrer ses droits nationaux inaliénables, notamment le droit au retour, le droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi par suite de l'occupation israélienne, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le droit de créer un État indépendant avec Jérusalem pour capitale, et le droit d'obtenir la libération de tous les détenus arabes enfermés dans les prisons israéliennes.

17. Les dirigeants arabes tiennent Israël pour unique responsable du problème des réfugiés palestiniens et rejettent les plans et les tentatives visant à installer ces réfugiés hors de chez eux. Ils estiment en outre qu'Israël doit dédommager les pays arabes qui ont accueilli ces réfugiés au nom de la communauté internationale.

18. Les dirigeants arabes maintiennent la non-participation des pays arabes aux négociations multipartites et la suspension de toute activité ou coopération économique régionale avec Israël, décision rendue nécessaire au vu de l'arrêt du processus de paix et de l'intensification par les autorités israéliennes d'occupation des mesures de répression et du blocus imposés au peuple palestinien. Ils rappellent la résolution adoptée au Sommet extraordinaire du Caire en 2000, par laquelle ils se sont engagés à faire face avec fermeté aux tentatives d'infiltration d'Israël dans le monde arabe et à ne plus établir de relations avec ce pays, qui doit assumer la responsabilité des mesures que les pays arabes seraient appelés à prendre concernant leurs relations avec Israël, y compris la rupture de ces relations. En outre, ils souhaitent que les pays arabes consacrent leur boycottage d'Israël en organisant régulièrement les conférences sur le boycottage que le Bureau principal chargé du boycottage prône en vue d'empêcher toute relation avec Israël.

19. Les dirigeants arabes réaffirment leur solidarité avec la Syrie et le Liban. Ils rejettent les mesures israéliennes qui se sont multipliées récemment à l'encontre des deux pays frères, ainsi que les graves menaces qu'Israël a lancées contre les pays arabes et le peuple et les dirigeants palestiniens. Ils dénoncent le fait qu'Israël menace de recourir à la force et soulignent qu'il faut étudier la grave situation qui résulte de ces pratiques et du retour d'Israël à sa politique raciste. Ils souhaitent que les pays arabes élaborent une stratégie claire pour révéler au grand jour les plans israéliens qui desservent la paix et compromettent la sécurité et la stabilité dans la région. Enfin, ils rejettent les tentatives israéliennes visant à accuser les pays arabes de terrorisme, alors que ceux-ci remplissent leur devoir national et légitime, qui est de résister à l'occupant israélien.

...

21. Les dirigeants arabes soulignent que l'instauration d'une paix et d'une sécurité permanentes dans la région passe par l'adhésion d'Israël au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la soumission de toutes ses installations nucléaires au régime d'inspection et de contrôle international. Ils font observer qu'il est extrêmement important de faire du Moyen-Orient une région exempte d'armes nucléaires et de tous les types d'armes de destruction massive, condition indispensable pour assurer la sécurité dans la région.

22. Les dirigeants arabes soulignent de nouveau que la poursuite du processus exige qu'Israël applique les accords conclus jusqu'à présent et reprenne les négociations sur tous les dossiers, là où elles ont été interrompues, et ce sur la base des critères et des principes sur la base desquels elles ont été entamées, et que les parrains du processus du paix, notamment les États-Unis d'Amérique, assument leurs responsabilités et respectent leurs engagements à l'égard de ce processus en faisant preuve d'équité et de neutralité.

23. Les dirigeants engagent tous les États intéressés par le processus de paix au Moyen-Orient, notamment les pays de l'Union européenne, à jouer un rôle efficace pour surmonter les obstacles qui entravent son bon déroulement.

24. Les dirigeants arabes considèrent que l'Organisation des Nations Unies, en tant que source de la légitimité internationale, dont la mission consiste à préserver la paix et la sécurité, doit jouer un rôle plus efficace pour faire appliquer ses résolutions relatives au règlement de la question du Moyen-Orient.

...

**Déclaration d'Amman
27 et 28 mars 2001**

...

Compte tenu de la responsabilité qui incombe à la nation arabe et de la volonté de renforcer les relations interarabes pour atteindre les objectifs suprêmes de la nation et préserver sa sécurité et sa dignité, nous nous engageons à :

...

- Appuyer sans réserve les peuples palestinien, syrien et libanais frères dans leur lutte pour le recouvrement de leurs droits légitimes en soulignant que le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés en 1967, et en premier lieu Jérusalem et le Golan syrien, au-delà de la frontière du 4 juin et de la partie du territoire libanais encore occupé, constitue la seule solution à même de rétablir une paix juste et globale au Moyen-Orient qui grandirait la sécurité de tous. L'instauration d'une paix durable dans la région est conditionnée par l'élimination de toutes les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires israéliennes. Nous appelons toutes les forces vives et les parties concernées par le maintien de la paix et de la sécurité internationales à prendre leurs responsabilités à cet égard dans le cadre d'un processus global et équitable et de critères applicables à tous;

...

III. Résolutions sur la question de Palestine et les droits du peuple palestinien adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session

La Commission des droits de l'homme a tenu sa cinquante-septième session à Genève, du 19 mars au 27 avril 2001. Au titre des points 8 et 5 de l'ordre du jour, intitulés respectivement « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine » et « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère », elle a examiné des thèmes ayant trait à la question de Palestine.

Au titre du point 8, la Commission était saisie du rapport de mission établi par M. Giorgio Giacomelli, Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/30), du rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission en date du 19 octobre 2000 (E/CN.4/2001/121) et du rapport de M^{me} Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, du 8 au 16 novembre 2000 (E/CN.4/2001/114).

Le 6 avril 2001, la Commission des droits de l'homme a débattu du point 5 et adopté la résolution 2001/2. Le 18 avril 2001, la Commission a débattu du point 8, et adopté les résolutions 2001/6, 2001/7 et 2001/8. Le texte de ces quatre résolutions est reproduit ci-après.

2001/2

Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2000/4 du 7 avril 2000,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant, et souhaite que ce droit soit réalisé au plus vite;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de fournir à la Commission, avant sa cinquante-huitième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session le point intitulé « Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère » et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

43^e séance

6 avril 2001

Adoptée par 48 voix contre 2, avec 2 abstentions,
à l'issue d'un vote par appel nominal.

2001/6

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions applicables de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 55/51 du 1^{er} décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/55/453) et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et du principe « terre contre paix », et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre

sans réserve des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également ses résolutions applicables précédentes, dont la plus récente est la résolution 2000/7 du 17 avril 2000,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, et à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage* une fois de plus les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine ».

61^e séance

18 avril 2001

Adoptée par 29 voix contre 2, avec 21 abstentions,
à l'issue d'un vote par appel nominal.

2001/7

**Question de la violation des droits de l'homme
dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine**

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du Protocole additionnel I s'y rapportant, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967,

Rappelant également les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/114),

Accueillant avec satisfaction également le rapport du Rapporteur spécial, M. Giorgio Giacomelli (E/CN.4/2001/30), ainsi que le rapport qu'il lui a présenté (E/CN.4/S-5/3) à sa cinquième session extraordinaire, tenue du 17 au 19 octobre 2000,

Accueillant avec satisfaction en outre le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 octobre 2000 (E/CN.4/2001/121),

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement israélien n'a pas coopéré avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme et qu'il n'a pas coopéré avec les autres rapporteurs concernés,

Vivement préoccupée par la dégradation de la situation dans les territoires palestiniens occupés et par les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs, les colonies et les détentions arbitraires,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la violence continue et le nombre de morts et de blessés qui en résultent, en majorité parmi les Palestiniens,

Prenant acte des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme, et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé par Israël depuis 1967,

Convaincue que les progrès réalisés sur toutes les questions majeures durant les dernières négociations devraient constituer la base des pourparlers futurs sur le statut permanent, et que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, doivent être fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'appuyer notamment sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, sur la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et sur le principe « terre contre paix »,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment les plus récentes, à savoir ses résolutions 2000/6 du 17 avril 2000 et S-5/1 du 19 octobre 2000, adoptée à sa cinquième session extraordinaire,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés;

2. *Condamne* le recours à la force disproportionnée et aveugle, qui ne peut qu'aggraver la situation et augmenter le nombre de morts déjà élevé, et demande instamment à Israël de ne rien ménager pour garantir que ses forces de sécurité respectent les normes internationales qui régissent l'utilisation de la force;

3. *Déplore* vivement la pratique dite des « éliminations », ou exécutions extrajudiciaires, de certains Palestiniens, menée par les forces de sécurité israéliennes – pratique qui est non seulement une violation des normes des droits de l'homme et contraire à l'état de droit, mais encore préjudiciable aux relations entre les parties, et qui constitue, par conséquent, un obstacle à la paix –, et demande instamment au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre fin à cette pratique;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par les bouclages des territoires palestiniens, ainsi que de parties de ces territoires, qui, ajoutés à d'autres facteurs, entretiennent les troubles et la violence régnant dans la région depuis des mois, engage le Gouvernement israélien à mettre fin immédiatement à la pratique des bouclages et réaffirme que les châtiments collectifs sont interdits en droit international;

5. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de personnes, y compris des enfants, détenus durant les derniers mois, ainsi que par le maintien en détention de certains détenus sans qu'aucune charge pénale ait été retenue contre eux;

6. *Se déclare vivement préoccupée* par les activités d'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles déjà existantes, l'expropriation des terres, l'administration partielle des ressources en eau, la construction de routes et la démolition d'habitations, toutes activités qui sont en violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, outre qu'elles constituent des obstacles majeurs à la paix, demande instamment au Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la recommandation de la Commission concernant les colonies israéliennes, et demande aux forces de sécurité israéliennes d'assurer la protection de la population dans les territoires occupés, notamment en empêchant la perpétration d'actes de violence par les colons israéliens, en enquêtant sur ceux qui en commettent et en engageant des poursuites contre eux;

7. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et non avenue toute modification du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation qui prévalait avant la guerre de juin 1967;

8. *Condamne* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la ville palestinienne de Jérusalem et l'imposition de taxes inventées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de payer ces taxes élevées, à quitter leurs foyers et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

9. *Condamne également* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, ce qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme au recours à de telles pratiques;

10. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pour consulter les Hautes Parties contractantes à la Convention sur la possibilité de réunir de nouveau la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, qui a été ajournée, et espère voir ces efforts aboutir prochainement sur la base de l'accord d'une grande majorité d'entre elles et conformément à la déclaration adoptée le 15 juillet 1999 par la Conférence, au moment de l'ajournement, afin qu'elles honorent leur engagement commun de garantir le respect de la Convention et d'améliorer la situation humanitaire qui ne cesse de se dégrader sur le terrain;

11. *Demande* à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire, ses engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

12. *Demande également* à Israël de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, occupés depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

13. *Prie* les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation par Israël de ses territoires;

14. *Accueille avec satisfaction* les recommandations figurant dans le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme, demande instamment au Gouvernement israélien de donner suite à ces recommandations et prie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 – en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application de ces recommandations et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

17. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

61^e séance

18 avril 2001

Adoptée par 28 voix contre 2, avec 22 abstentions
à l'issue d'un vote par appel nominal.

2001/8

Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2008/8 du 17 avril 2000, dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Exprimant son inquiétude au sujet des risques que la présence des colonies dans les territoires occupés entraîne en matière de sécurité,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/S-5/3 et E/CN.4/2001/30) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

b) Le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, effectuée du 8 au 16 novembre 2000 (E/CN.4/2001/114);

c) Le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 octobre 2000 (E/CN.4/2001/121);

2. *Se déclare profondément préoccupée* :

a) Par la poursuite des activités d'implantation israéliennes, notamment par l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, étant donné que toutes ces activités sont illégales, constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix;

b) Par tous les actes de terrorisme et de violence, qu'elle condamne énergiquement;

c) Par les mesures de bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires, qui, ajoutées à d'autres facteurs, favorisent les troubles et la violence régnant dans la zone depuis plusieurs mois;

3. *Prie instamment* le Gouvernement israélien :

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2000/8 du 17 avril 2000;

b) De prendre des mesures concrètes en vue de s'acquitter de ses obligations et de cesser totalement sa politique d'extension des colonies et ses activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et d'y renoncer;

d) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies, formulées par la Haut Commissaire dans son rapport, notamment de s'assurer que les forces de sécurité israéliennes protègent les Palestiniens contre les actes de violence perpétrés par des colons israéliens;

4. *Demande instamment* aux parties de créer les conditions propices à la reprise du processus de paix, en se fondant sur la mise en œuvre effective des accords antérieurs et sur les avancées accomplies sur toutes les principales questions au cours des dernières négociations entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne, afin de parvenir à une paix juste et durable fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et sur les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, incluant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et le principe « terre contre paix »;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.

61^e séance

18 avril 2001

Adoptée par 50 voix contre une, avec une abstention,
à l'issue d'un vote par appel nominal.

IV. Communiqué de presse du Secrétaire général sur le Mémorandum d'accord de Charm el-Cheikh

La déclaration suivante a été communiquée le 11 avril 2001 par le porte-parole du Secrétaire général, M. Kofi Annan (SG/SM/7766).

Le Secrétaire général suit de près l'escalade constante de la violence entre Israéliens et Palestiniens. Il est de plus en plus préoccupé par le fait que cette situation risque de devenir incontrôlable et d'avoir des conséquences imprévisibles.

Le Secrétaire général souhaite réitérer sa ferme conviction que la reprise des négociations politiques constitue la seule issue à la crise actuelle. De son point de vue, les mesures de sécurité seules n'arrêteront pas cette violence croissante.

S'étant entretenu avec plusieurs dirigeants régionaux et internationaux au cours des quelques derniers jours, le Secrétaire général souhaite que des mesures urgentes soient prises pour contrôler la situation parallèlement à des mesures de rétablissement de la confiance et à la reprise de la coopération en matière de sécurité.

Le Secrétaire général insiste sur la nécessité de mettre un terme à la violence et de mettre pleinement en œuvre le mémorandum d'accord de Charm el-Cheikh. Israël doit lever le bouclage, qui dure depuis six mois, des régions palestiniennes et transférer à l'Autorité palestinienne tous les revenus non restitués. Le Secrétaire général est convaincu que ces mesures pourraient servir de base au retour des parties à la table des négociations.

V. Communiqué conjoint du Conseil ministériel du Conseil de coopération des pays arabes du Golfe et de l'Union européenne sur le Moyen-Orient

La onzième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération des pays arabes du Golfe et de l'Union européenne s'est tenue à Manama, le 23 avril 2001. Le communiqué conjoint de cette session a été transmis au Secrétaire général dans une lettre datée du 24 mai 2001 que lui a adressée le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/956-S/2001/526). Un extrait de ce texte est présenté ci-après.

...

9. L'UE et le CCG ont réaffirmé la nécessité d'arriver à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris les résolutions 242 et 338, et des principes convenus à Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix.

Le CCG s'est félicité de la déclaration sur l'escalade de la violence au Moyen-Orient, faite par l'UE le 18 avril 2001.

Le CCG et l'UE ont exprimé leur vive préoccupation face à la flambée récente de violence dans la région et, notamment, au recours excessif à la force, souvent meurtrière, contre des civils. Le CCG et l'UE ont appelé les deux parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violence et rétablir le calme, et notamment à lever le bouclage des territoires palestiniens occupés. Ils ont souligné qu'il importait de procéder au paiement des arriérés à l'Autorité palestinienne.

Le CCG et l'UE ont invité les deux parties, conformément à l'accord de Charm el-Cheikh d'octobre 2000, à faire en sorte que la situation redevienne ce qu'elle était avant la crise actuelle et à reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, compte tenu des avancées antérieures et dans le but de parvenir à un accord définitif sur toutes les questions en cause, sur la base de leurs accords précédents.

Le CCG et l'UE ont réaffirmé la nécessité de protéger tous les civils et exigé d'Israël qu'il respecte toutes ses obligations juridiques internationales, y compris celles découlant de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

L'UE et le CCG, qui sont déjà les principaux bailleurs de fonds des Palestiniens, ont noté qu'ils s'étaient tous deux engagés à réaliser d'importants efforts financiers supplémentaires afin d'éviter l'effondrement économique et institutionnel des territoires palestiniens. Ils sont convenus de la nécessité de déboursier rapidement des fonds et ont lancé un appel pour que d'autres donateurs se joignent d'urgence à eux et s'engagent à soutenir financièrement les Palestiniens. Ils se sont félicités de la décision prise lors du Sommet arabe d'Amman d'offrir une assistance financière à la population palestinienne.

Le CCG et l'UE ont rappelé l'importance que revêtent les volets syriens et libanais pour parvenir à un règlement global au Moyen-Orient.

...

VI. Communiqué de presse du Secrétaire général sur le rapport de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh (« Rapport Mitchell »)

La déclaration suivante a été communiquée par le porte-parole du Secrétaire général, M. Kofi Annan, le 15 mai 2001 (SG/SM/7806).

Le Secrétaire général félicite le sénateur Mitchell et les membres de la Commission sur l'établissement des faits de Charm el-Cheikh, pour leur rapport et pour l'analyse juste et objective des causes de la crise actuelle.

Dans une lettre au Président Bush, le Secrétaire général s'est déclaré satisfait de ce que la Commission ait reconnu l'importance de mettre fin à toutes les colonies de peuplement, il a appuyé l'appel visant à employer tous les moyens possibles pour contrôler la violence et a insisté sur la crise économique et sociale à laquelle font face les Palestiniens.

Le Secrétaire général estime que la mise en œuvre intégrale des recommandations de ce rapport, conjointement à l'initiative jordano-égyptienne, pourrait permettre la reprise des négociations et l'établissement d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

VII. Rapport annuel de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (2000)

Le Rapport annuel de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement pour 2000 a été publié le 16 mai 2001 (DP/2001/14). Les paragraphes 133 à 138, qui concernent le programme d'assistance au peuple palestinien, sont reproduits ci-après.

D. Programme d'assistance au peuple palestinien

133. Actuellement, le Programme d'assistance au peuple palestinien (PAPP) représente quelque 145 millions de dollars de projets en cours un peu partout en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Depuis sa création, le PAPP a mobilisé dans les 350 millions de dollars en ressources pour le compte du peuple palestinien, grâce, spécialement, au Japon et à l'Union européenne. Si la plupart des programmes du PAPP concernent des problèmes nés de situations particulières de développement, ils n'en comprennent pas moins aussi des objectifs se rapportant à la bonne gouvernance, à l'atténuation de la pauvreté, à la réalisation d'un développement humain durable et à l'égalité des sexes. La raison d'être de cette approche est que, même dans des situations de crise et d'après-conflit, des interventions stratégiques d'amont sont possibles et, en fait, indispensables pour passer d'une situation de conflit à l'édification durable d'un État.

134. Le PAPP a décaissé près de 30 millions de dollars en 2000, et cela malgré la détérioration brutale de la situation politique depuis septembre, détérioration qui a eu un effet dévastateur sur l'économie et la société civile ainsi que sur le déroulement des activités de développement dans la région. Le PAPP a pu maintenir le rythme de ses programmes de développement tout en y ajoutant une nouvelle dimension d'intervention de crise pour faire face aux défis d'une conjoncture née de

la rupture du processus de paix. Grâce à son aptitude à mettre rapidement en route des projets de situation d'urgence, le PAPP a, durant les trois mois qui vont d'octobre à décembre, mobilisé et partiellement décaissé, pour des interventions d'aide médicale d'urgence et des projets de création d'emplois d'urgence, 6,1 millions de dollars qui lui ont été fournis par le Japon, la Norvège et la Suède.

135. Toujours en 2000, mais plus tôt, le PAPP a, utilisant à cette fin plus de 27 millions de dollars de financements fournis par le Japon, la Norvège et l'Italie, continué à jeter les bases d'un environnement propice à la réalisation d'un développement humain durable avec l'achèvement de quelques gros projets d'infrastructure qui ont amélioré les services publics de base pour le peuple palestinien. C'est ainsi, par exemple, que l'accès des pauvres aux services de santé de base a été amélioré avec la remise en état de 70 dispensaires et centres de soins de santé primaires dans des endroits reculés de Cisjordanie. Le rétablissement des réseaux de distribution d'eau a assuré une alimentation en eau propre à des milliers d'habitants de Jéricho et d'Hébron. Des nouveaux projets d'infrastructure lancés en 2000 amélioreront l'accès à la justice par la construction d'un nouveau palais de justice à Naplouse et, pour le secteur public comme pour le secteur privé, l'accès aux ressources extérieures par la construction d'une aile Sud à l'aéroport international de Gaza.

136. Suivant en cela les plans d'action de l'Administrateur pour la période 2000-2003, le PAPP a renforcé, en 2000, son rôle consultatif d'amont en faveur de l'Autorité palestinienne en prêtant son concours à la publication du Plan de développement palestinien. Il a également décidé de coordonner et d'administrer l'aide internationale au renforcement de la capacité institutionnelle d'un nouveau port de mer dans la bande de Gaza; il a créé, pour recevoir des contributions à cet effet, un fonds d'affectation spéciale ouvert du PNUD. Les contributions du PAPP à la lutte contre la pauvreté en 2000 ont consisté notamment à initier l'évaluation participative de la pauvreté en Palestine et à faciliter la création, au sein de l'Autorité palestinienne, d'un fonds pour l'atténuation de la pauvreté. La capacité des pauvres à gagner leur vie sera renforcée également par le lancement d'un nouveau projet de sécurité alimentaire grâce à l'exploitation rationnelle des ressources en eau et à la réhabilitation du projet relatif aux zones de pâturage.

137. Le projet de portail palestinien réalisé par la Banque mondiale avec le concours du PAPP va améliorer l'accès du secteur public et du secteur privé aux TIC. Grâce au projet dit « Schoolnet », qui a démarré en 2000, des milliers d'élèves et d'étudiants palestiniens auront accès aux immenses ressources éducatives disponibles sur Internet. La détermination du PAPP à renforcer les capacités d'intervention des collectivités a été largement confirmé par le travail qu'il a fait avec environ 200 organisations de la société civile dans le cadre du projet communautaire de promotion des jeunes ainsi qu'avec les comités de planification micro-régionale dans le cadre de son programme de développement rural local.

138. La stratégie de partenariat du PAPP est de nouer d'étroites relations de confiance avec ses homologues palestiniens, des ONG, d'autres organismes des Nations Unies et la communauté des donateurs. L'établissement de ce type de relations est facilité par la réputation qu'a le PAPP d'être une organisation dynamique dotée d'une exceptionnelle capacité de livraison rapide d'un produit de qualité. En 2000, le PAPP s'est associé, dans le cadre de partenariats nouveaux et qui peuvent être appelés à durer, avec l'Agence des États-Unis pour le

développement international (USAID), le Ministère du développement international et la Banque mondiale, et il a posé des jalons pour l'établissement d'affiliations avec plusieurs donateurs arabes non traditionnels, notamment avec la Banque islamique de développement et le Fonds arabe pour le développement social et économique.

VIII. Déclaration de l'Union européenne sur le rapport de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh (« Rapport Mitchell »)

Le 22 mai 2001, la présidence de l'Union européenne a publié, au nom de l'Union européenne, une déclaration sur le rapport de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh. Le texte, qui a été communiqué au Secrétaire général dans la lettre datée du 23 mai 2001 que lui a adressée le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/520), est reproduit ci-après.

L'Union européenne se félicite de la publication du rapport de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh (rapport Mitchell), dont elle approuve pleinement les recommandations. À l'instar de l'initiative égypto-jordanienne, le rapport Mitchell constitue une proposition réaliste et équilibrée, à partir de laquelle il est possible d'œuvrer pour rétablir le calme au Moyen-Orient et relancer le processus de paix.

L'Union européenne engage les parties à adhérer loyalement aux recommandations contenues dans le rapport. En particulier, elle attend des parties qu'elles prennent sans condition des mesures immédiates pour mettre un terme à toutes les violences, qu'elles reprennent la coopération en matière de sécurité et qu'elles adoptent chacune des mesures de confiance, y compris le gel des activités de colonisation. Il s'agit là de conditions essentielles à la reprise indispensable des négociations. Les négociations devraient être fondées sur le droit international, notamment sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et sur le principe de l'échange de territoires contre la paix.

Le rapport Mitchell et l'initiative égypto-jordanienne offrent aux parties les moyens de briser la spirale de la violence. L'Union européenne veut espérer que les deux parties mettront tout en œuvre pour faire cesser les violences et trouver une solution négociée à ce stade critique. L'Union est prête à leur apporter son concours.

IX. Communiqué final de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique sur la situation grave qui prévaut dans les territoires palestiniens

Le 26 mai 2001, à l'issue de la réunion extraordinaire qu'ils ont tenue à Doha, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique ont adopté un communiqué final sur la situation grave qui prévaut dans les territoires palestiniens. Le texte, qui a été communiqué au Secrétaire général dans la lettre datée du 29 mai 2001 que lui a adressée le Chargé

d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/974-S/2001/543), est reproduit ci-après.

À l'aimable invitation de S. A. Cheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani, Émir de l'État du Qatar, Président du neuvième Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, la Conférence des ministres des affaires étrangères des États membres s'est réunie en session extraordinaire le 3 Rabiul Awal 1422 H (26 mai 2001), à Doha, État du Qatar, pour examiner la situation grave qui prévaut sur la scène palestinienne, à la suite de l'agression israélienne qui se poursuit et s'intensifie contre le peuple palestinien.

La Conférence a exprimé sa profonde appréciation à S. A. Cheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de l'État frère du Qatar pour l'aimable invitation et pour l'occasion ainsi offerte pour un examen sérieux et approfondi de la situation grave qui prévaut sur la scène palestinienne.

La Conférence a suivi l'importante allocution prononcée par S. A. Cheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani et l'exposé circonstancié présenté par S. E. le Président Yasser Arafat. Elle a également pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire général sur les développements graves enregistrés sur la scène palestinienne.

La Conférence a élu son Bureau comme suit :

- | | |
|------------------------------------|----------------|
| – État du Qatar | Président |
| – République islamique du Pakistan | Vice-Président |
| – République du Mali | Vice-Président |
| – État de Palestine | Vice-Président |
| – Malaisie | Vice-Président |

Au terme des délibérations et des débats exhaustifs qui ont eu lieu entre messieurs les ministres et chefs des délégations, et qui se sont inspirés du contenu de la Déclaration du neuvième Sommet islamique sur « l'Intifada d'Al-Aqsa, l'Intifada de l'indépendance de la Palestine », la Conférence extraordinaire des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique a abouti à ce qui suit :

1. La Conférence salue avec une grande fierté l'Intifada du peuple palestinien contre l'occupant israélien. Elle réitère son soutien et son appui politique et matériel à la résistance palestinienne face à l'occupant israélien, de même que son appui à son Intifada bénie et au droit légitime du peuple palestinien à lutter contre l'occupation. Elle invite les États membres à apporter immédiatement le soutien matériel nécessaire à l'Autorité nationale palestinienne et à ouvrir la voie à une collecte populaire de dons dans le but de soutenir la résistance du peuple palestinien. La Conférence s'incline avec respect devant la mémoire des martyrs et leur rend un hommage posthume, tout en souhaitant un prompt rétablissement aux blessés. Elle réaffirme sa volonté de mobiliser tous les moyens politiques, moraux, matériels, économiques, humains et médiatiques en vue de la libération des territoires palestiniens et arabes occupés et de permettre au peuple palestinien de recouvrer ses droits nationaux imprescriptibles, y compris son droit au retour dans sa patrie, à la récupération de ses biens, à l'autodétermination et à l'établissement de son État indépendant sur le sol de sa patrie et avec Al Qods Al Charif pour capitale.

2. La Conférence lance un appel aux gouvernements des États membres en vue de mobiliser une assistance matérielle d'urgence pour répondre aux besoins pressants engendrés par l'agression israélienne grandissante et par la destruction des infrastructures et des capacités de production palestiniennes, et ce de manière à pouvoir continuer à protéger la terre de Palestine, à assurer les prestations médicales et éducatives, à venir en aide aux centaines de milliers de personnes sans emploi et à soutenir l'Intifada palestinienne bénie, les familles des martyrs, des blessés et détenus, à reconstruire un minimum d'infrastructures, à replanter ce que la machine de guerre israélienne a saccagé et à remettre en état les routes et les infrastructures. La présidence de la Conférence, en coordination avec le Secrétariat général et en accord avec les États membres, fixera les contributions et les transférera à l'Autorité palestinienne directement ou par l'intermédiaire du Fonds d'Al-Aqsa et du Fonds de soutien à l'Intifada auprès de la Banque islamique de développement, et ce en tenant compte des généreuses contributions que certains États membres ont déjà effectivement versées.

3. La Conférence fait assumer à Israël la responsabilité pleine et entière de son agression et de ses pratiques répressives qui ont coûté la vie à des centaines de martyrs et fait des milliers de blessés, sans parler de la destruction des installations, des infrastructures et des habitations et de l'asphyxie de l'économie nationale palestinienne. Elle considère cette agression comme une violation flagrante des droits du peuple et de l'homme palestiniens, et comme une atteinte caractérisée aux conventions, aux usages internationaux et au droit humanitaire international, notamment de la quatrième Convention de Genève de 1949, et un déni des résolutions internationales et des accords signés, ce qui met ainsi en péril la sécurité et la paix de toute la région.

4. La Conférence dénonce le pilonnage par les forces de l'occupant israélien des villes, villages et camps palestiniens au moyen de chasseurs F-16, d'hélicoptères de combat « Apache » de fabrication américaine, de chars, de missiles balistiques tirés par des navires de guerre, ainsi que l'usage d'obus à l'uranium appauvri et de gaz toxiques, faisant ainsi des centaines de martyrs et des milliers de blessés parmi la population civile et provoquant la destruction de quartiers d'habitation, d'installations civiles et de bâtiments publics. Elle appelle le Conseil de sécurité à intervenir d'urgence pour mettre fin à cette escalade grave dans l'agression contre le peuple palestinien, les sanctuaires en Palestine et la ville d'Al Qods Al Charif et pour assurer une protection internationale au peuple palestinien.

5. La Conférence demande aux États-Unis d'Amérique d'intervenir sans délai pour faire cesser l'agression israélienne et empêcher le Gouvernement d'Israël de continuer à faire usage d'armes destructrices et d'armes internationalement prohibées contre la population civile, ce qui met en péril la sécurité et la stabilité régionales et conduit la région du Moyen-Orient au bord d'une guerre dévastatrice. Elle invite l'Assemblée générale des Nations Unies à reprendre sa dixième session extraordinaire pour examiner les pratiques israéliennes barbares et l'usage, par Israël, d'armes internationalement prohibées contre le peuple palestinien.

6. La Conférence condamne fermement les atteintes massives et de vaste envergure aux droits de l'homme auxquelles les autorités de l'occupant israélien continuent de se livrer et notamment les attentats politiques criminels et la pratique des sanctions collectives, qui sont des crimes de guerre et des crimes contre

l'humanité et qui constituent une violation caractérisée des principes du droit international et du droit à la vie du peuple palestinien.

7. La Conférence fait assumer aux responsables israéliens à titre personnel les conséquences de ces crimes. Elle demande aux Nations Unies de former un tribunal pénal international pour les juger en tant que criminels de guerre, auteurs des abominables massacres dont les Palestiniens et autres citoyens arabes ont été victimes. La Conférence souligne également la nécessité d'engager des poursuites contre ces criminels à l'instar de ce qui a été déjà fait dans des cas semblables.

8. La Conférence invite l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures coercitives pour contraindre Israël à verser des compensations pour les préjudices matériels et moraux qu'il a causés, ainsi que pour les pertes corporelles, les dommages matériels et les traumatismes physiques et psychologiques consécutifs à son agression contre le peuple palestinien, aux bouclages, au démembrement des territoires palestiniens, à la destruction des installations, des infrastructures et des habitations, aux déprédations qui ont touché les terres palestiniennes, au saccage des plantations, à l'arrachage des arbres, à la dégradation de l'environnement, à l'exode forcé des populations et autres dommages.

9. La Conférence condamne la politique israélienne expansionniste et de colonisation. Elle stigmatise la confiscation des terres palestiniennes ainsi que toutes les autres activités de colonisation qui constituent un crime de guerre et une violation flagrante des résolutions des Nations Unies et du droit humanitaire international, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949 et ses covenants ainsi que de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité qui considère que les colonies de peuplement sont illégales et qu'elles doivent être démantelées et considérées comme nulles, non avenues et sans effet juridique. Elle exige la mise en œuvre de la résolution 1322 (2000) du Conseil de sécurité et la résolution ES-10/7 de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle demande à tous les États d'empêcher qu'une quelconque assistance soit apportée à Israël dans le domaine de la colonisation et exige qu'il soit imposé à Israël des sanctions politiques et économiques pour l'amener à mettre fin à la colonisation.

10. La Conférence met en garde contre la gravité des plans israéliens qui visent la fermeture des institutions palestiniennes à Al Qods, et la profanation de l'esplanade de la sainte mosquée d'Al-Aqsa qui défie les sentiments de la Oumma islamique et qui sont de nature à faire exploser la situation dans la région d'une manière sans précédent. Dans ce cadre, la Conférence réaffirme la nécessité de ne ménager aucun effort pour préserver l'identité et le caractère arabo-islamique de la ville d'Al Qods et de protéger les lieux saints islamiques et chrétiens de Palestine.

11. La Conférence demande au Conseil international de sécurité d'assumer ses responsabilités, en tant qu'instance mondiale principalement responsable du maintien de la sécurité et de la paix internationales, en vue de faire cesser d'urgence l'agression israélienne et de garantir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien contre les abus graves auxquels il est exposé. Elle exhorte les États-Unis d'Amérique, en particulier, à ne pas entraver l'action du Conseil de sécurité visant à adopter une telle résolution.

12. La Conférence se félicite du soutien constant et de la solidarité agissante que les pays du Mouvement des pays non alignés n'ont cessé d'apporter au peuple palestinien et aux autres peuples arabes et musulmans qui luttent pour le

recouvrement de leurs droits historiques imprescriptibles et légitimes. Elle apprécie, en outre, les efforts déployés par le groupe du Mouvement des pays non alignés membres du Conseil de sécurité ainsi que la Chine et les autres pays amis et les invite à persévérer dans ces efforts.

13. La Conférence souligne la nécessité de convoquer la Conférence des Hauts Signataires de la quatrième Convention de Genève de 1949, sur la base du communiqué adopté par la réunion des Hauts Signataires, le 15 juillet 1999 à Genève, et compte tenu du fait qu'Israël persiste dans ses violations massives de la quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés notamment à Al Qods Al Charif. La conférence à convoquer devra examiner les violations graves commises par Israël dans les territoires occupés et prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette convention dans les territoires palestiniens, y compris Al Qods Al Charif, et pour assurer la protection du peuple palestinien.

14. La Conférence invite les deux coparrains du processus de paix, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, à assumer leur responsabilité en veillant au respect des principes définis à la Conférence de Madrid dans le sens d'un règlement pacifique du conflit arabo-israélien, par la mise en œuvre des résolutions de la légalité internationale matérialisée par les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité et par le principe de la terre en échange de la paix. Elle invite également l'Union européenne à jouer un rôle actif dans ce cadre.

15. La Conférence réaffirme la solidarité islamique pleine et entière avec la Syrie et le Liban face aux agressions et aux menaces israéliennes répétées. Elle exhorte tous les États membres de l'OCI à manifester cette solidarité concrètement et par tous les moyens et à se mettre résolument aux côtés de la Syrie et du Liban pour faire face à toute agression israélienne dont ils seraient victimes.

16. La Conférence réaffirme le droit légitime du Liban à défendre son territoire et à libérer les parties de ce territoire encore occupées par Israël. Elle appuie la position du Liban qui exige le maintien des forces internationales déployées au Sud-Liban sans en réduire le nombre ni en modifier la mission, en particulier à la lumière des menaces et des agressions persistantes d'Israël et de ses violations de l'intégrité territoriale, de l'espace aérien et des eaux territoriales du Liban. Elle charge le groupe islamique au niveau des Nations Unies à New York de continuer à agir pour mobiliser le soutien international à la position du Liban et de diligenter les opérations d'élimination des mines plantées par Israël sur le territoire libanais et pour la libération des détenus libanais et de tous les détenus arabes.

17. La Conférence demande au Président de la neuvième Conférence islamique au sommet de prendre contact avec les dirigeants des États membres permanents du Conseil de sécurité pour mettre en exergue la position de la Oumma islamique qui appelle à une cessation immédiate de l'agression israélienne contre le peuple palestinien afin de garantir et de préserver les intérêts stratégiques et économiques de la Oumma ainsi que la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient.

18. La Conférence réaffirme son attachement à l'option de la paix globale et juste au Moyen-Orient de manière à garantir les droits palestiniens et arabes ainsi que la réalisation de la sécurité et de la stabilité dans la région, sur la base des résolutions de la légalité internationale, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, du principe de la terre en échange de la paix, du

retour des réfugiés dans leurs foyers et de la récupération de leurs biens, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle réaffirme que l'engagement en faveur du processus de paix implique qu'Israël se conforme aux accords et échéances établis, poursuive son action sur la base des progrès réalisés et reprenne les négociations sur tous les volets à partir du point où elles s'étaient arrêtées, conformément aux principes, conditions et bases sur lesquels le processus de paix a été lancé.

19. La Conférence demande à la communauté internationale et au Conseil de sécurité de contraindre Israël à respecter les résolutions des Nations Unies, en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, et ce, en adhérant au Traité de non-prolifération nucléaire et en appliquant les résolutions de l'Assemblée générale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui l'appellent à soumettre toutes ses installations nucléaires au système des garanties générales de l'Agence. Israël doit impérativement proclamer sa renonciation à l'armement nucléaire et présenter au Conseil de sécurité et à l'Agence internationale de l'énergie atomique un état complet de ses capacités et de ses stocks d'armes et produits nucléaires, ceci étant considéré comme des mesures indispensables pour la création, au Moyen-Orient, d'une zone libre de tout armement de destruction massive et en premier lieu l'armement nucléaire, ce qui constitue une condition primordiale pour l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.

20. La Conférence invite toutes les parties internationales concernées par l'instauration d'une paix juste et globale dans la région du Moyen-Orient à prendre une position précise face au rejet systématique par Israël des initiatives arabes et des rapports internationaux visant à mettre un terme à l'agression israélienne contre le peuple palestinien et face aux tentatives israéliennes de se dérober à ses engagements et aux manœuvres dilatoires auxquelles il recourt pour passer outre la position internationale exigeant l'arrêt complet de toutes les activités de colonisation.

21. La Conférence charge le Comité ministériel constitué par le Président du neuvième Sommet islamique de continuer immédiatement sa mission consistant à convoquer d'abord une session extraordinaire du Conseil de sécurité pour examiner la situation grave qui prévaut dans les territoires palestiniens occupés, assurer la protection internationale nécessaire au peuple palestinien et mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Palestine et au conflit arabo-israélien. Le Comité doit se rendre d'urgence dans les capitales des cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité, à l'Union européenne et aux Nations Unies en vue de discuter des formules et mécanismes nécessaires pour traiter de la situation détériorée. Le Comité doit se considérer en session permanente pour suivre les développements.

22. La Conférence décide de suspendre tous les contacts politiques avec le Gouvernement israélien aussi longtemps que persisteront l'agression et le blocus imposé au peuple palestinien et à son Autorité nationale et qu'Israël continuera à refuser de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle invite ceux de ces États qui ont établi des relations avec Israël ou qui ont entrepris de le faire dans le cadre du processus de paix, à interrompre ces relations, y compris par la fermeture des missions et bureaux, la rupture des relations économiques, et l'arrêt de toutes les formes de normalisation avec Israël jusqu'à ce que ce dernier accepte de mettre en œuvre, de manière minutieuse et sincère, des résolutions des

Nations Unies relatives à la cause de la Palestine et d'Al Qods Al Charif et au conflit arabo-israélien, et jusqu'à l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.

23. La Conférence appelle au respect des dispositions du boycottage islamique contre Israël et à considérer les législations, règlements et textes régissant le boycottage, « les principes généraux du boycottage, la loi islamique, le règlement intérieur des bureaux régionaux et leurs réunions périodiques » comme faisant partie des législations nationales en vigueur. Elle appelle également à la création des bureaux et mécanismes nécessaires pour la mise en œuvre de ces dispositions ainsi qu'à la coordination entre le bureau islamique de boycottage d'Israël et le bureau arabe de boycottage d'Israël.

24. La Conférence décide que la présidence, le Secrétariat général de l'OCI et l'État de Palestine parrainent la mise en place d'une délégation populaire palestinienne composée de jeunes palestiniens qui se rendra dans les pays islamiques pour mobiliser le soutien à l'Intifada palestinienne et l'assistance matérielle et morale et pour sensibiliser l'opinion publique mondiale à la nécessité de se solidariser avec la juste cause de la Palestine.

25. La Conférence recommande de déployer des efforts soutenus en direction des médias internationaux aux fins de dénoncer les atteintes israéliennes aux droits de l'homme palestinien, d'éveiller la conscience mondiale, de susciter à l'échelle internationale un mouvement de solidarité et de sympathie en faveur du peuple palestinien dans sa lutte légitime de libération nationale et de faire cesser les effets négatifs de la propagande israélienne. Pour ce faire, il convient d'organiser une contre-offensive médiatique pour éclairer l'opinion mondiale ainsi que les décideurs. La Conférence charge le Secrétaire général de coordonner cette campagne avec les experts responsables en matière d'information et de relations publiques dans les États membres.

X. Rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés

L'annexe du rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail sur la quatre-vingt-neuvième session, intitulée « Rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés » a été publiée à Genève, le 31 mai 2001 (ISBN 92-2-111969-6, ISSN 0074-6681). Les remarques finales sont reproduites ci-après.

Remarques finales

113. Ce rapport a cherché, comme par le passé, et à la lumière de la résolution adoptée en 1980 par la Conférence internationale du Travail, à décrire la situation des travailleurs des territoires arabes occupés. Les pages qui précèdent montrent une grave détérioration des conditions de vie et d'emploi de ces travailleurs. Bien des points qui y sont relevés sont la conséquence de la situation politique et militaire qui prévaut dans la région. Cette dimension ne tombe certes pas dans la compétence de l'OIT – même si chacun peut espérer que Palestiniens et Israéliens mettent un terme aux violences et reprennent le processus de paix. Toutefois, ces conséquences

affectent inévitablement les questions sociales dont l'Organisation a la charge. Ainsi, les mesures de bouclage et d'encerclement total ou partiel affectent durablement l'emploi et le revenu des travailleurs, objets de ce rapport.

114. Partout, le cercle vicieux de la peur, de la suspicion et de la violence a eu des conséquences dramatiques sur le niveau de vie des travailleurs palestiniens. Il a porté un sérieux préjudice à la capacité des employeurs palestiniens de mener à bien leurs activités. Il a également porté atteinte, quoique dans une mesure nettement moindre, au rendement des entreprises israéliennes petites ou grandes. En outre, les employeurs israéliens sont de plus en plus réticents à engager des travailleurs palestiniens, craignant des violences physiques à l'égard d'eux-mêmes, de leur famille et des autres salariés de l'entreprise.

115. Il faut s'interroger sur la manière de sortir de ce cercle vicieux. Peut-être est-il plus simple d'y réfléchir dans le cadre des problèmes techniques – mais aussi très humains – de l'emploi et du travail que dans une perspective plus large. Un programme bien ciblé de coopération technique de la part du BIT pourrait sans doute contribuer à alléger le sort des populations arabes concernées. Une importante mission du BIT s'était rendue sur place avant le soulèvement. D'autres sont allées depuis dans les territoires palestiniens et ont élaboré des propositions de programme d'urgence. Tous ces projets sont repris dans les pages qui précèdent. Parmi ceux-ci, les interlocuteurs palestiniens de la mission ont donné une claire priorité à la formation professionnelle, qu'il s'agisse de l'aide à la création d'institutions spécialisées ou de programmes d'urgence dans des secteurs précis : vêtements et textile; cuir et chaussures; alimentation; chimie. Vu la fragmentation des territoires palestiniens, les restrictions imposées aux points de passage, voire les interdictions de se déplacer, il a été suggéré à la mission que des projets soient élaborés au niveau local; de même, des cours pour formateurs pourraient être organisés hors des territoires, en particulier au Centre international de formation de l'OIT à Turin. Les autorités israéliennes se sont clairement engagées à ne pas mettre d'obstacle à cette assistance technique. Elles souhaiteraient même, à un stade ultérieur, pouvoir bénéficier elles-mêmes de cette formation et s'enrichir des contacts entre les formateurs des deux parties.

XI. Réunion des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la question de Palestine, tenue à La Havane du 12 au 14 juin 2001

La Réunion des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la question de Palestine s'est tenue à La Havane, du 12 au 14 juin 2001, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux dispositions des résolutions 55/52 et 55/53 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 2000. Le thème en était : « La réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien – clef de la paix au Moyen-Orient ».

Le Comité était représenté par une délégation composée de M. Ibra Deguène Ka (Sénégal), Président du Comité, qui assurait la présidence de la Réunion; M. Walter Balzan (Malte), Rapporteur du Comité, qui faisait office de Vice-Président et de Rapporteur pour la Réunion; de MM. Martin Andjaba (Namibie) et Rafael Dausá Céspedes (Cuba), qui faisaient office de Vice-Présidents de la Réunion, ainsi que de M. Nasser Al-Kidwa (Palestine).

La Réunion des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes s'est composée d'une séance d'ouverture, de trois séances plénières, d'un atelier d'organisations non gouvernementales et d'une séance de clôture. La séance plénière I était consacrée à l'examen de la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, la séance plénière II avait pour thème « Défendre la légitimité internationale – vers une solution globale, juste et durable au conflit », et la séance plénière III portait sur le soutien international en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien. L'atelier était consacré aux actions de solidarité avec le peuple palestinien du côté de la société civile d'Amérique latine et des Caraïbes.

Dix-neuf experts d'Amérique latine et des Caraïbes mais aussi d'autres régions y sont intervenus, y compris des Palestiniens et des Israéliens. Chaque séance plénière comportait un débat ouvert à tous les participants. Ont assisté à la Réunion des représentants de 44 États, de la Palestine, de deux organisations intergouvernementales, de quatre organismes des Nations Unies et de 20 organisations non gouvernementales, ainsi que des invités d'honneur du pays hôte et des représentants des médias, d'universités et d'instituts.

Les participants ont été informés que deux experts palestiniens invités par le Comité à prendre la parole à la Réunion ainsi qu'un certain nombre de membres d'organisations non gouvernementales des territoires palestiniens occupés ont été dans l'impossibilité de se rendre à La Havane en raison des mesures de bouclage général imposées par Israël. La délégation du Comité a profondément déploré l'absence de M. Ahmed Soboh, assistant du Ministre de la coopération internationale et Directeur général de la formation diplomatique, et de M. Riad Malki, Vice-Président du Conseil palestinien pour la justice et la paix. La délégation du Comité a dénoncé les agissements illégaux de la puissance occupante qui ont notamment pour grave répercussion de saper les efforts déployés sur le plan international pour trouver une solution à la crise actuelle. L'Ambassadeur de la Palestine au Chili, M. Sabri Ateyeh, s'est libéré pour assister aux débats de la séance plénière III.

Le texte de la Déclaration de La Havane, établie à l'issue de la Réunion des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la question de Palestine et qui reprend les points marquants des débats, est reproduit ci-après.

Déclaration de La Havane

Nous, participants à la Réunion Amérique latine-Caraïbes des Nations Unies sur la question de Palestine, tenue les 12 et 13 juin 2001, à La Havane, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, déclarons ce qui suit :

Des principes régissant le processus de paix au Moyen-Orient

Nous sommes résolument engagés à appuyer le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un État palestinien indépendant et souverain ainsi que son droit de retour dans sa patrie;

Il convient de mettre fin immédiatement à l'occupation par Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et d'œuvrer en faveur de la reconnaissance mutuelle et de la coexistence pacifique;

Il importe de garantir le respect des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui consacrent le principe de l'échange de territoires contre la paix et constituent la base juridique du processus de paix au Moyen-Orient;

L'Organisation des Nations Unies doit continuer d'assumer sa responsabilité permanente pour ce qui est de la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit résolue à tous égards, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dans le respect de la légitimité internationale et jusqu'à ce que le peuple palestinien puisse exercer pleinement ses droits inaliénables;

De la situation sur le terrain

Il faut mettre un terme immédiat à l'usage excessif de la force par Israël, puissance occupante, ainsi qu'aux bouclages et au blocus économique des agglomérations palestiniennes, à toutes les autres mesures illégales de répression collective appliquées au peuple palestinien;

Compte tenu des exemples de recours excessif à la force contre les civils palestiniens et de la poursuite des activités illégales de colonisation, les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève devraient reconvoquer dès que possible la Conférence des Hautes Parties contractantes, conformément à la déclaration adoptée par la Conférence le 15 juillet 1999, à Genève;

Il convient d'assurer une protection internationale, prenant la forme d'une force d'observation des Nations Unies. Il faut à cet égard que le Conseil de sécurité assume pleinement les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte ou, s'il n'est pas encore une fois en mesure de s'acquitter de cette tâche, de faire en sorte que l'Assemblée générale soit saisie de cette question;

Il importe d'envoyer rapidement une aide humanitaire internationale pour annuler les effets négatifs des pratiques israéliennes illégales et de fournir à l'Autorité palestinienne une aide financière permettant notamment de compenser la perte des revenus bloqués par Israël;

Israël devrait virer sans délai les revenus de l'Autorité palestinienne qu'elle retient en contravention des accords signés;

Des efforts en cours pour donner un nouvel élan au processus de paix

Il faut appliquer rapidement et intégralement les recommandations figurant dans le rapport que la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh vient de publier (rapport Mitchell), ainsi que les mesures proposées dans le cadre de l'initiative de paix égypto-jordanienne afin de mettre un terme à la violence, de rétablir la confiance entre les parties et de reprendre les pourparlers de paix. Il importe à cet égard que le Secrétaire général de l'ONU et son coordonnateur spécial, ainsi que l'Union européenne et les parrains du processus de paix poursuivent les efforts louables qu'ils déploient;

Compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain, la visite effectuée par le Secrétaire général de l'ONU dans la région dans le cadre de la recherche d'une solution pacifique à la crise constitue un pas important dans la bonne direction;

Il faut veiller à ne pas perdre de vue la nécessité de donner une suite rapide à l'appel lancé par la Commission d'établissement des faits en faveur d'un gel total de l'extension des colonies et à sa proposition de demander à Israël d'envisager d'évacuer dès à présent certaines de ces colonies pour des raisons de sécurité;

Il faut reprendre les négociations entre les parties, là où elles se sont arrêtées en janvier 2001, en vue de parvenir à un accord sur le statut final et régler la question de Palestine dans le cadre d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, dans le respect de la légalité internationale et des résolutions pertinentes de l'ONU;

De la contribution de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes

Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les parlementaires et les organisations de la société civile, notamment celles d'Amérique latine et des Caraïbes, doivent appuyer par tous les moyens le processus de paix et œuvrer à son succès;

Les États d'Amérique latine et des Caraïbes, forts d'une longue expérience dans le domaine de la lutte en faveur de la décolonisation et de la souveraineté nationale, doivent continuer d'apporter un appui moral, politique et matériel au peuple palestinien afin de lui permettre d'exercer ses droits inaliénables;

Nous nous félicitons de l'engagement de longue date des États d'Amérique latine et des Caraïbes en faveur du processus de paix et des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour aboutir à un règlement pacifique permanent entre Palestiniens et Israéliens;

Nous remercions tout particulièrement M. Fidel Castro Ruz, Président du Conseil d'État et du Conseil des ministres de la République de Cuba; M. Ricardo Alarcón, Président de l'Assemblée nationale de la République de Cuba; M. Felipe Pérez Roque, Ministre des affaires étrangères de la République de Cuba, ainsi que le Gouvernement et le peuple cubains d'avoir organisé cette réunion régionale, ainsi qu'une série de manifestations parallèles, notamment une table ronde télévisée avec la participation du Président Castro, et d'avoir fourni aide et appui au Comité.

La Havane, le 14 juin 2001

XII. Visite du Secrétaire général au Moyen-Orient

Lors du voyage qu'il a effectué au Moyen-Orient, du 12 au 18 juin 2001, le Secrétaire général s'est rendu en Égypte, en Syrie, en Jordanie, au Liban, en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Des extraits du communiqué de presse que le Département de l'information a publié à son retour, le 19 juin 2001 (SG/T/2286) sont présentés ci-après.

...

Samedi matin, le 16 juin 2001, le Secrétaire général a quitté Beyrouth pour retourner à Amman, en Jordanie. De là il s'est rendu en hélicoptère à Ramallah, en Cisjordanie pour rencontrer le Président de l'autorité palestinienne, M. Yasser Arafat.

Le Président et le Secrétaire général se sont d'abord entretenus en compagnie de leurs délégations pendant environ une demi-heure, puis seuls pendant un quart d'heure.

Lors de la conférence de presse qui a suivi, le Président Arafat a chaleureusement accueilli le Secrétaire général et l'a remercié des efforts qu'il a déployés pour faire avancer et protéger le processus de paix. Il a indiqué que rien

n'avait changé sur le terrain ajoutant qu'il regrettait que les soldats israéliens ne suivent pas les instructions de leurs dirigeants politiques. Il a appelé le Secrétaire général à appuyer l'idée consistant à déployer des observateurs internationaux et a proposé une autre réunion du groupe de Charm el-Cheikh à un niveau approprié.

« Nous sommes disciplinés et nous sommes engagés à respecter tous les accords relatifs au cessez-le-feu » a-t-il dit. « Et nous espérons que l'autre partie prendra le même engagement ».

Le Secrétaire général a répondu qu'il se félicitait de ce qu'aussi bien les Palestiniens que les Israéliens aient accepté le cessez-le-feu, « nous pouvons, par conséquent, passer aux autres aspects essentiels et importants du Rapport Mitchell ». Il s'est dit préoccupé par la situation dans les territoires occupés des autres pays de la région qu'il a visités. « Ils sont inquiets », a-t-il dit. Il a assuré le Président Arafat que les Nations Unies et les autres acteurs internationaux travailleront avec les deux parties pour maintenir la sécurité, les deux parties devant faire leur part. Il a lancé un appel urgent en faveur d'une mise en œuvre rapide des recommandations de la Commission Mitchell.

Interrogé sur la question de savoir si le rapport Mitchell se substituait aux résolutions du Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient, le Secrétaire général a répondu sans ambiguïté que « les résolutions des Nations Unies étaient maintenues et qu'elles demeuraient pertinentes ». Le rapport Mitchell, a-t-il expliqué, dessine une carte de route vers la table de négociation autour de laquelle des discussions auront lieu dans le cadre des résolutions 242 et 338 et fondées sur le principe de la « terre contre paix ».

Dans un commentaire final, le Secrétaire général a fait référence à la souffrance et au dénuement économique occasionnés par le conflit. Il a préconisé une mise en œuvre rapide des recommandations de la Commission Mitchell afin que les peuples puissent commencer à reconstruire leurs vies. « J'en appelle donc à chacun pour qu'il travaille activement à la paix, a-t-il dit, « dans l'intérêt des peuples, des régions et des deux parties impliquées.

Le Président Arafat a ensuite offert un dîner en l'honneur du Secrétaire général et de sa délégation.

Après déjeuner, le Secrétaire général a tenu une réunion avec le Président du Conseil législatif palestinien, M. Abu Ala.

Il a ensuite visité une école de filles gérée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'institution qui assiste les réfugiés palestiniens. Les enfants qui souffrent de traumatismes psychologiques y reçoivent des soins spéciaux. Le Secrétaire général a regardé des enfants peindre, jouer des pièces de théâtre et s'adonner à des exercices sportifs, toutes occupations faisant partie du traitement.

Le Secrétaire général a ensuite visité une des neuf cliniques de la Cisjordanie dans lesquelles les patients suivent un programme de rééducation à la suite de graves blessures – principalement des traumatismes nerveux et des fractures multiples. Quelque 20 000 Palestiniens ont été blessés dans les territoires occupés depuis la reprise des hostilités. De nombreuses personnes prises en charge dans ces unités ont été victimes de tirs de mortier et de balles de caoutchouc. Le Secrétaire

général s'est arrêté devant quelques patients et s'enquérir des progrès dans leur rétablissement.

...

Le 16 juin, le Secrétaire général est arrivé à Jérusalem. Le lendemain, il y a rencontré le Premier Ministre israélien, M. Ariel Sharon, et d'autres dirigeants israéliens. À la suite d'une conférence de presse donnée par le Ministre des affaires étrangères, M. Shimon Pérès, et le Secrétaire général, la déclaration suivante a été publiée dans le communiqué de presse correspondant :

Dans sa déclaration d'ouverture, le Secrétaire général a déclaré que son but en venant dans la région était « de saisir l'occasion offerte par le cessez-le-feu actuel et de l'utiliser pour contribuer au rétablissement du mouvement vers une paix durable, négociée dans le cadre des résolutions des Nations Unies ».

Il s'est déclaré encouragé par le fait qu'aussi bien le Président de l'Autorité palestinienne que le Premier Ministre israélien ont réitéré leur engagement à mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Commission Mitchell.

XIII. Résolutions et communiqué final adoptés par les ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique

La vingt-huitième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, intitulée « Session de la paix et du développement : l'Intifada Al-Aqsa », s'est tenue à Bamako, du 25 au 27 juin 2001. Le communiqué final et la liste des résolutions adoptées à cette session ont été transmis au Secrétaire général dans la lettre datée du 25 juillet 2001 que lui a adressée le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/1021-S/2001/735). Des extraits du communiqué final et la liste des résolutions sont reproduits ci-après.

Communiqué final

1. À l'aimable invitation du Gouvernement de la République du Mali, la vingt-huitième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (Session de la paix et du développement : l'Intifada d'Al-Aqsa) s'est tenue à Bamako, République du Mali, du 4 au 6 Rabiul Thani 1422 H (25-27 juin 2001).

2. Son Excellence M. Mande Sidibe, Premier Ministre, chef du Gouvernement de la République du Mali, a ouvert les travaux de la vingt-huitième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères en donnant lecture du discours adressé à la Conférence par S. E. le Président Alpha Oumar Konaré, Président de la République du Mali. Dans son discours, le Président Konaré a exprimé ses remerciements aux participants qui ont bien voulu venir au Mali et a souhaité la bienvenue à toutes les délégations.

...

Le Président de la République a évoqué la situation préoccupante que traverse le peuple palestinien. Il a appelé à apporter un soutien plus important à l'Intifada d'Al-Aqsa afin de pouvoir réaliser les légitimes aspirations du peuple palestinien. Il a

déploré la persistance des conflits et l'aggravation de la crise économique qui constitue une pierre d'achoppement empêchant la Oumma islamique de vivre à l'ère de la mondialisation.

...

7. Dans son discours, le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, S. E. le docteur Abdelouahed Belkziz a abordé la question de la réforme et de la restructuration du Secrétariat général et a exprimé sa satisfaction de voir que les dirigeants de la Oumma islamique sont résolus à doter l'Organisation des moyens nécessaires lui permettant de s'acquitter pleinement de sa mission. Il a évoqué la nécessité de faire jouer la solidarité islamique pour faire face aux courants dévastateurs de la mondialisation. Il a passé en revue la situation de désintégration que connaît le monde islamique ainsi que les conditions politiques et économiques de la Oumma islamique. Dans ce tour d'horizon, il a fait état de la grave situation qui prévaut en Palestine et à Al Qods Al Charif suite à l'Intifada bénie d'Al-Aqsa et de l'incapacité de la Oumma islamique à se porter au secours du peuple palestinien face à l'arrogance israélienne.

...

Les affaires politiques

La question de la Palestine et d'Al Qods Al Charif et le conflit arabo-israélien

16. La Conférence s'est félicitée de l'héroïque Intifada du peuple palestinien « l'Intifada d'Al-Aqsa » pour la défense de la ville d'Al Qods Al Charif et de tous les lieux saints et la cessation de l'occupation israélienne, et pour la liberté, la souveraineté et l'indépendance du vaillant peuple palestinien.

17. La Conférence a invité les États membres à continuer de renforcer leur solidarité avec le peuple palestinien dans son Intifada bénie (Intifada d'Al-Aqsa) et à soutenir son juste et légitime combat. Elle a également appelé à la mobilisation des potentialités de la Oumma islamique pour réaliser les objectifs nationaux du peuple palestinien et invité les États membres à soutenir l'Autorité nationale palestinienne pour lui permettre de surmonter la situation financière et économique difficile que connaît le peuple palestinien et pour appuyer la résistance et l'Intifada palestinienne bénie.

18. La Conférence a mis l'accent sur la nécessité de mettre en œuvre les dispositions relatives à la situation grave qui prévaut dans les territoires palestiniens et qui sont énoncées dans le Communiqué final de la session extraordinaire des ministres des affaires étrangères des États membres de l'OCI, tenue le 26 mai 2001 à Doha.

19. La Conférence a invité le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités en garantissant la protection internationale nécessaire au peuple palestinien à Al Qods et dans le reste des territoires palestiniens, afin qu'il puisse recouvrer ses droits nationaux inaliénables, concrétiser sa souveraineté nationale sur le sol de sa patrie et établir un État indépendant avec pour capitale Al Qods Al Charif. Elle a fait état de sa déception à la suite de l'usage, par les États-Unis, de son droit de veto pour bloquer le projet de résolution sur la protection du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et le déploiement d'un contingent d'observateurs des

Nations Unies à l'intérieur de ces territoires, sachant qu'une telle attitude est totalement incompatible avec la responsabilité des États-Unis en tant que parrain du processus de paix et membre permanent du Conseil de sécurité, assumant une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

20. La Conférence a souligné la nécessité d'intensifier les actions engagées pour convoquer la Conférence spéciale des Hauts Signataires de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, et ce, afin de prendre les mesures coercitives nécessaires pour garantir l'application de ladite Convention aux territoires palestiniens occupés, y compris la ville d'Al Qods Al Charif.

21. La Conférence a condamné la politique israélienne expansionniste et de colonisation. Elle a souligné la nécessité de mettre un terme à l'implantation de colonies et de peuplement, et aux mesures et agissements israéliens contraires aux résolutions internationales et aux accords conclus entre les deux parties palestinienne et israélienne. Elle a appelé le Conseil de sécurité de l'ONU à empêcher l'adoption de telles mesures, à démanteler les colonies de peuplement, conformément à la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, et à réactiver la Commission internationale de supervision et de surveillance pour empêcher l'installation de colonies à Al Qods et dans les territoires arabes occupés, conformément à la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité.

22. La Conférence a salué les efforts inlassables déployés par le Comité Al Qods sous la présidence de S. M. le Roi Mohamed VI, souverain du Royaume du Maroc. Elle a également salué les efforts déployés par feu S. M. le Roi Hassan II, pour la création de l'Agence Beit Mal Al Qods Al Charif et la définition de ses objectifs qui visent à protéger la ville sainte et ses habitants palestiniens. Elle a exprimé sa gratitude à son successeur, S. M. le Roi Mohamed VI, pour la sollicitude dont il ne cesse d'entourer cette agence et pour les moyens mis à sa disposition afin de lui permettre de mener ses activités dans les meilleures conditions.

23. La Conférence a réitéré son soutien à la position de l'État de Palestine qui se fonde sur l'attachement à la souveraineté sur la ville d'Al Qods Al Charif, y compris Haram al-Charif et tous les sanctuaires islamiques et chrétiens qui font partie intégrante des territoires palestiniens occupés depuis juin 1967. Elle a réaffirmé que la ville d'Al Qods Al Charif est la capitale de l'État palestinien indépendant et a rejeté, à ce propos, toute tentative visant à restreindre la souveraineté palestinienne sur cette ville.

24. La Conférence a énergiquement condamné Israël pour n'avoir pas appliqué les résolutions internationales relatives à la Palestine et au conflit arabo-israélien et pour son rejet de toutes les initiatives régionales et internationales visant à mettre fin à ses agressions criminelles contre le peuple palestinien et à arrêter sans délai ni conditions toutes les activités expansionnistes d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés.

25. La Conférence a réaffirmé que sont nulles et non avenues toutes les mesures et pratiques d'implantation de colonies à Al Qods et dans les autres territoires palestiniens occupés, conformément aux résolutions de la communauté internationale et aux conventions et usages internationaux qui considèrent que toutes les mesures et dispositions juridiques, administratives et d'implantation visant à

modifier le statut juridique et la configuration démographique, culturelle et civilisationnelle de cette ville sainte, sont nulles et non avenues et sont contraires aux résolutions internationales, aux conventions et usages internationaux ainsi qu'aux accords signés entre les parties palestinienne et israélienne. Elle a demandé au Conseil de sécurité de réactiver la Commission internationale de supervision et de surveillance pour empêcher l'implantation de colonies à Al Qods et dans les territoires arabes occupés, conformément à la résolution 446 (1979).

26. La Conférence a décidé d'interrompre tous les contacts politiques avec le Gouvernement israélien tant que le peuple palestinien et son autorité nationale continueront d'être agressés et assiégés et tant qu'Israël continuera à refuser de se conformer aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Elle a invité les États ayant établi ou entrepris d'établir des relations avec Israël dans le cadre du processus de paix à rompre ces relations, y compris par la fermeture de leurs bureaux et missions, la rupture des relations économiques et l'arrêt de toutes les formes de normalisation, jusqu'à ce qu'il applique les résolutions des Nations Unies relatives à la question de la Palestine et d'Al Qods Al Charif et au conflit arabo-israélien de manière précise et loyale et jusqu'à ce qu'une paix juste et globale soit établie dans la région.

27. La Conférence a appelé à l'application stricte des mesures de boycottage islamique contre Israël et à considérer que les règlements et dispositifs du boycottage, « principes généraux du boycottage, loi islamique et règlements intérieurs des bureaux régionaux et leurs réunions périodiques » font partie des législations nationales en vigueur. Elle a également appelé à la création des bureaux et des mécanismes nécessaires pour mettre en œuvre ces dispositions et établir la coordination adéquate entre le Bureau islamique de boycottage et le Bureau arabe de boycottage.

28. La Conférence a salué la résistance du Liban, représenté par son gouvernement, son peuple et son mouvement de résistance. Elle s'est félicitée des réalisations accomplies pour libérer les territoires libanais et vaincre l'occupation israélienne. La Conférence a également approuvé les efforts du Liban pour le parachèvement de la libération de tous ses territoires jusqu'aux frontières internationalement reconnues, y compris les plaines de Chebaa. Elle a en outre demandé aux Nations Unies de contraindre Israël à verser des compensations pour tous les préjudices qu'il a causés ou suscités à la suite de ses agressions répétées contre le Liban. La Conférence a appuyé les revendications du Liban pour l'enlèvement des mines disséminées sur son territoire par l'occupant israélien et dont Israël assume la responsabilité de les avoir semées et doit impérativement fournir les cartes permettant de les localiser. Elle a également appuyé les droits légitimes et inaliénables du Liban sur ses eaux conformément au droit international, et stigmatisé les convoitises israéliennes sur ces eaux. Elle a tenu Israël responsable de tout acte qui serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale du Liban et à la sécurité de sa population. Elle a en outre exigé la libération de tous les prisonniers et détenus libanais incarcérés dans les geôles israéliennes.

29. La Conférence a salué la résistance héroïque des citoyens arabes syriens du Golan syrien, face à l'occupation et aux mesures répressives d'Israël et à ses tentatives répétées d'ébranler leur attachement à leur patrie et à leur identité arabe syrienne. Elle a proclamé son soutien à cette résistance.

30. La Conférence a énergiquement condamné Israël pour avoir refusé de se conformer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et pour avoir imposé ses lois et sa tutelle et son administration au Golan syrien occupé ainsi que pour ses politiques d'annexion, d'implantation de colonies, de confiscation de terres, de détournement des eaux et d'imposition de la nationalité israélienne aux citoyens syriens. Elle a considéré que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et qu'elles constituent une atteinte flagrante aux normes et principes du droit international et du droit humanitaire, et notamment la quatrième Convention de Genève de 1949. Elle a exigé le retrait total d'Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967.

31. La Conférence a dénoncé les menaces israéliennes répétées contre la Syrie et qui visent à détruire le processus de paix et à accroître la tension dans la région.

32. La Conférence a réaffirmé qu'aucune paix juste et globale ne pourra être instaurée au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se retirera pas de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, et, en premier lieu, la ville d'Al Qods Al Charif, en application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et sans le retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers et leur indemnisation conformément à la résolution 194 (III) de 1948, de l'Assemblée générale.

...

Résolutions sur les affaires politiques, les affaires des minorités et communautés islamiques, les affaires juridiques et de l'information, adoptées par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères lors de sa vingt-huitième session

Résolution n° 1/28-P sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien

Résolution n° 2/28-P sur la ville d'Al Qods Al Charif

Résolution n° 5/28-P sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient

Résolution n° 6/28-P sur le Fonds d'Al Qods et son waqf

Résolution n° 7/28-P sur l'Agence de Beit Mal Al Qods Al Charif

Résolution n° 8/28-P sur le mécanisme d'assistance financière à l'Intifada du peuple palestinien

Résolution n° 9/28-E sur les problèmes économiques du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, des citoyens syriens dans les hauteurs du Golan occupé et des citoyens libanais au Sud-Liban occupé et dans la Bekaa occidentale, deux territoires qui étaient sous occupation

Résolution n° 25/28-E sur l'assistance économique en faveur de l'État de Palestine

Résolution n° 40/28-E sur les problèmes de l'environnement dans le monde islamique, y compris sur les pratiques israéliennes et leur impact sur l'environnement dans les territoires palestiniens occupés, dans les hauteurs du Golan syrien occupé, dans le sud du Liban occupé et dans la Bekaa occidentale précédemment occupée

- a) Problèmes de l'environnement dans le monde islamique

b) Pratiques israéliennes et leur impact sur l'environnement dans les territoires palestiniens occupés, dans les hauteurs du Golan syrien occupé, dans le sud du Liban occupé et dans la Bekaa occidentale précédemment occupée

Résolution n° 33/28-C sur la situation de l'enseignement dans les territoires palestiniens et dans le Golan syrien occupé

Résolution n° 34/28-C sur la préservation du cachet islamique et du patrimoine universel d'Al Qods Al Charif ainsi que de ses droits religieux

ORésolution n° 35/28-C sur les agressions israéliennes contre les sanctuaires islamiques de la ville d'Al Khalil (Hébron)

XIV. Rapport sur l'économie palestinienne publié par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient

Le 30 juillet 2001, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a publié son rapport sur l'économie palestinienne au printemps 2001. Le bilan présenté dans le résumé du rapport est reproduit ci-après.

Bilan

La crise économique qui avait marqué le dernier trimestre 2000 a persisté au premier semestre 2001. Les premières données économiques dont on dispose pour 2001 montrent que la baisse de nombreux indicateurs tels que l'utilisation de la puissance de production, les ventes de services, la construction et le taux d'occupation des hôtels se poursuit, dénotant une tendance inquiétante, le développement à court et à moyen terme, même si l'on parvient à un règlement politique mettant fin à la crise.

Si, début 2001, l'emploi a bien marqué quelques progrès résultant essentiellement de la légère augmentation des flux de la population active vers Israël, les implantations et les zones industrielles israéliennes, le chômage n'en demeure pas moins élevé. Avec le recul de la participation de la population palestinienne à la main-d'œuvre et le relèvement des taux applicables aux travailleurs ayant des personnes à charge, la persistance du taux élevé de chômage laisse présager que le niveau de vie des Palestiniens continuera de baisser en 2001.

La situation fiscale de l'Autorité palestinienne demeure fragile. La baisse des recettes fiscales intérieures et le maintien par les autorités israéliennes de l'impôt à la source sur les revenus des Palestiniens devraient entraîner un déficit budgétaire de 371 millions de dollars (soit 22 % des dépenses publiques) pour 2001.

Enfin, il est important de mentionner que la crise actuelle est d'une dimension et d'une gravité sans précédent. Survenu après trois années de relèvement de l'économie faisant suite à la crise précédente de 1996, le choc actuel sera sans aucun doute plus long à surmonter. Même si l'on parvient rapidement à un règlement politique qui s'accompagne d'une levée complète des restrictions à la liberté de mouvement et de la reprise d'une activité économique « normale », une véritable reprise économique prendra des années et exigera de tous les intervenants qu'ils

consacrent des ressources considérables et manifestent une volonté politique sans faille en faveur du développement économique et institutionnel palestinien.

XV. Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, tenue à Madrid les 17 et 18 juillet 2001

La Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine s'est tenue à Madrid, les 17 et 18 juillet 2001, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux dispositions des résolutions 55/52 et 55/53 adoptées par l'Assemblée générale le 1^{er} décembre 2000.

Le Comité était représenté par une délégation composée de : Ibra Deguène Ka (Sénégal), Président; Bruno Eduardo Rodríguez Parrilla (Cuba), Vice-Président; Ravan A. G. Farhâdi (Afghanistan), Vice-Président; Walter Balzan (Malte), Rapporteur; Sotirios Zackheos (Chypre); et Nasser Al-Kidwa (Palestine).

La Réunion consistait en une séance d'ouverture, trois séances plénières et une séance de clôture. Les séances plénières avaient respectivement pour thème : « Les efforts israélo-palestiniens vers la paix : aperçu général », « La situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem » et « La route vers la paix ».

Quatorze experts venus de régions différentes, dont des Palestiniens et des Israéliens, ont fait une communication en rapport avec le thème de la Réunion – « La route vers la paix israélo-palestinienne ». Rawya Shawa, membre du Conseil palestinien, était un des experts invités mais il n'a pu se rendre à Madrid en raison de restrictions de déplacement imposées par Israël. Les représentants de 62 gouvernements, de la Palestine, de 3 organisations intergouvernementales, de 6 organes des Nations Unies et de 46 organisations de la société civile, ainsi que des invités d'honneur du pays hôte et des représentants des médias, des universités et des instituts ont participé à la Réunion.

La Réunion a été suivie, le 19 juillet 2001, de la Réunion des organisations non gouvernementales (ONG) en solidarité avec le peuple palestinien, qui a été ouverte par le Président du Comité. La séance du matin a été présidée par M. Miguel Angel Sánchez, Secrétaire général de l'Organisation pour la justice et la paix, et celle de l'après-midi par M Don Betz, Président du Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine. Des spécialistes ont fait des exposés sur les thèmes suivants : « Mobilisation de l'opinion publique en faveur du peuple palestinien – initiatives des ONG, d'autres organisations représentant la société civile et des médias », « Examen de l'action des ONG dans le monde entier » et « Établissement de propositions concrètes et de mécanismes d'application ».

Des exposés ont été présentés par neuf spécialistes venant de différentes régions, dont Israël et le territoire palestinien occupé. Des représentants de 61 organisations de la société civile des différentes régions du monde ont assisté à la Réunion.

À l'issue de la Réunion, les participants ont adopté la Déclaration et le Plan d'action des ONG reproduits ci-après.

Déclaration et plan d'action des organisations non gouvernementales

1. Nous, organisations non gouvernementales, rassemblées à Madrid à l'occasion du dixième anniversaire de l'inauguration du Processus de paix de Madrid, déclarons que l'occupation par Israël des territoires palestiniens et les bouclages, les colonies de peuplement, l'oppression militaire et l'étranglement économique imposé par Israël, demeure un obstacle dirimant la paix.

2. Nous maintenons qu'il est impératif d'assurer la protection immédiate de la population civile palestinienne par une présence internationale. Nous prions instamment le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de mettre immédiatement en place une telle force en Palestine qui constituera un dispositif de surveillance mondiale et assurera une présence physique afin de réduire la violence et de mettre fin à la culture de guerre.

3. À l'échelle mondiale, les Nations Unies et les ONG ont établi de fructueuses relations de travail depuis la Conférence internationale sur la question de Palestine de 1983. Nous sommes déterminées à renforcer la coordination avec l'Organisation des Nations Unies afin d'atteindre nos objectifs communs.

4. Nous notons que le site Web que l'ONU a établi sur la question de Palestine continue de se développer fort utilement et nous nous en félicitons. Il est devenu un instrument de plus en plus efficace et commode pour tous ceux qui s'intéressent à cette question.

5. Nous accueillons avec gratitude les résultats de la Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Madrid les 17 et 18 juillet 2001. Les orateurs invités ont présenté des analyses très intéressantes ainsi que des mises à jour instructives sur la situation actuelle sur le terrain en Palestine. Nous remercions l'Organisation des Nations Unies d'avoir invité les ONG à participer à cette réunion en tant qu'observateurs.

6. Comme nous l'avons fait depuis 1983, nous mobilisons toutes nos forces en vue de la résolution de la question de Palestine, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes convaincues que ces résolutions offrent la voie la plus directe vers l'avènement d'une paix véritable et juste dans toute la région.

7. Nous appuyons l'appel des ONG européennes qui demandent que les accords d'association entre l'Union européenne et Israël soient suspendus aussi longtemps qu'Israël violera les clauses relatives aux droits de l'homme et les accords relatifs aux règles d'origine.

8. Nous concluons en outre que la plupart des habitants du monde ignorent la signification de l'occupation israélienne et son brutal impact sur la vie quotidienne de chaque Palestinien ou sont mal informés à cet égard.

En conséquence, notre plan d'action comprend les éléments suivants :

a) *Réunion internationale des ONG sur la protection du peuple palestinien sous les auspices des Nations Unies.* Notre plan d'action demande clairement aux Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité et de la Division, de réunir dès que possible une réunion internationale des ONG sur la protection du peuple palestinien. Au cours de l'année dernière, les représentants des ONG ont formulé cette demande à plusieurs reprises lors de divers réunions et colloques organisés par les Nations

Unies. L'objectif de cette réunion est de sensibiliser les ONG et le public aux besoins immédiats du peuple palestinien en matière d'assistance et de les convaincre qu'une intervention s'impose d'urgence. Nous considérons que cette demande constitue une toute première priorité;

b) *Campagne de sensibilisation du public.* Axer les campagnes de sensibilisation menées auprès de l'opinion publique de nos pays sur le thème « Rendre l'occupation visible ». La campagne ciblera les éléments cruciaux de l'occupation et de la situation des Palestiniens sur le terrain. Les activités suggérées sont les suivantes : campagne internationale contre l'occupation; campagne en faveur du droit des Palestiniens à s'autodéterminer et de leur droit de rentrer chez eux; campagne concernant les violations des droits de l'homme perpétrées par Israël; campagne appelant les gouvernements à assumer leurs responsabilités au titre de la quatrième Convention de Genève; campagnes mettant l'accent sur le sort des femmes et des enfants dans la Palestine occupée; campagne d'opposition à la présence, la construction et l'expansion illégales des implantations israéliennes; boycottage des produits provenant des implantations; et campagnes portant sur des questions telles que la démolition de maisons, les implantations, le bouclage et l'expropriation des terres.

Les campagnes utiliseront du matériel des Nations Unies ainsi que des publications des ONG que celles-ci échangeront entre elles. Elles nécessiteront également la mise au point de matériels et supports innovants : films d'information, présentation à l'aide de logiciels PowerPoint ou de diapositives, expositions itinérantes, pupitre pour les orateurs, listes des sites Web recommandés, etc. Ces matériels d'information seront présentés sous forme de pochettes d'information faciles à utiliser et attrayantes;

c) *Corps international de volontaires de la société civile.* Nous, les ONG, étudions la possibilité de créer un corps international de volontaires de la société civile, qui regrouperait les universités, les universitaires ainsi que les ONG palestiniennes et israéliennes, afin d'exprimer notre solidarité avec le peuple palestinien, de surveiller les événements sur le terrain et de participer à des manifestations appropriées contre l'occupation israélienne;

d) *Un forum international de solidarité des ONG.* Nous proposons que le système des Nations Unies collabore avec le réseau des ONG en vue de la convocation d'un forum international de solidarité des ONG, qui se tiendrait en Palestine occupée au cours de l'année à venir. Les ONG du monde entier accorderont une attention particulière à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, dont la date est fixée au 29 novembre;

e) Nous demandons qu'il y ait des consultations plus fréquentes entre l'Organisation des Nations Unies, les réseaux d'ONG et les organes de coordination; nous demandons également à l'ONU de continuer d'accorder une aide pour que les ONG continuent à recevoir les publications des Nations Unies et de poursuivre sa collaboration à l'élaboration du calendrier annuel des manifestations et réunions d'ONG qui sont parrainées par le système des Nations Unies. Ainsi, nous, les ONG, pourrons plus efficacement mobiliser le soutien et la participation des ONG lors de réunions organisées sous les auspices des Nations Unies, telles que la réunion qui se tient aujourd'hui à Madrid.

Les ONG présentes à la réunion de Madrid remercient sincèrement le Comité et la Division d'avoir organisé cette réunion. Nous souhaitons en particulier rendre publiquement hommage à l'aide et à l'amitié que le Président du Comité, l'Ambassadeur Ibra Deguène Ka, nous manifeste de longue date. Son soutien indéfectible aux efforts que déploient les ONG en faveur de la Palestine a été un élément important des relations entre le réseau des ONG et le système des Nations Unies.

Le rapport de la Réunion a été publié en tant que publication de la Division des droits des palestiniens.

XVI. Deux résolutions et une décision ayant trait à la question de Palestine adoptées par le Conseil économique et social

Le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a adopté une résolution ayant trait à la question de Palestine et publié une décision sur les droits du peuple palestinien. Le Conseil était saisi du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-cinquième session (E/2001/27-E/CN.6/2001/14). La résolution intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » et la décision intitulée « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine » ont été adoptées (résolution 2001/2 et décision 2001/246 du Conseil).

Le 25 juillet 2001, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général transmettant un rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé » (A/56/90-E/2001/17). Le Conseil a ensuite adopté la résolution 2001/19 portant le même titre que le rapport de la CESAO.

Le texte des deux résolutions et de la décision susmentionnées est reproduit ci-après.

2001/2

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction la section III.A du rapport du Secrétaire général¹ sur le suivi et l'application de la Déclaration² et du Programme d'action de Beijing³ concernant la situation des femmes palestiniennes et l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies,

¹ E/CN.6/2001/2.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴, et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et les textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁵ »,

Rappelant également sa résolution 2000/23 du 28 juillet 2000 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁶ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Insistant sur la nécessité de respecter les accords israélo-palestiniens existants, qui ont été conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et de reprendre les négociations de paix, dès que possible, afin d'aboutir à un règlement définitif,

Inquiet de la détérioration de la situation que les Palestiniennes connaissent dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

Condamnant les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, qui ont fait des blessés et causé des pertes en vies humaines,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, les règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907⁸ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949⁹, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

⁴ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁵ Voir résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

⁶ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁸ Voir Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter une aide financière et technique aux Palestiniennes, surtout pendant la période de transition;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing³ et des résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁵ »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

39^e séance plénière
24 juillet 2001

2001/19

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 54/230 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1999,

Rappelant aussi sa résolution 2000/31 du 28 juillet 2000,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en œuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite des événements tragiques et violents qui ont récemment provoqué de nombreuses morts et de nombreuses blessures,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient qu'il faut d'urgence développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux mesures qu'il a prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, les mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, la destruction d'habitations et les mesures prises pour isoler Jérusalem;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et

Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé» à l'ordre du jour de sa session de fond de 2002.

*42^e séance plénière
25 juillet 2001*

Décision 2001/246

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001¹, a approuvé la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 – en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme² ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme³, et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et à la Commission à sa cinquante-huitième session.

XVII. Déclaration de l'Union européenne au sujet de l'escalade de la violence au Moyen-Orient

Le 1^{er} août 2001, s'exprimant au nom de l'Union européenne, la présidence de l'Union européenne a publié une déclaration au sujet de l'escalade de la violence au Moyen-Orient. Le texte de cette déclaration, reproduit ci-après, a été transmis au Secrétaire général dans la lettre datée du 8 août 2001 que lui a adressée le

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n^o 3 (E/2001/23) chap. II, sect. A.

² E/CN.4/2001/114.

³ E/CN.4/2001/121.

Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/790).

La présidence de l'Union européenne exprime sa très vive préoccupation face à la dégradation de la situation au Moyen-Orient et à la reprise de l'escalade de la violence ces derniers jours qui compliquent les efforts diplomatiques en cours en vue de la relance d'un processus politique.

La présidence appelle instamment les parties à faire preuve d'un maximum de retenue et à poser des gestes concrets et immédiats pour répondre aux attentes exprimées par la communauté internationale et largement reflétées dans les conclusions du Conseil des affaires générales de l'Union européenne en date du 16 juillet (voir S/2001/728) et dans la déclaration du Sommet du G-8 en date du 21 juillet.

La présidence réitère la conviction de l'Union européenne quant à l'urgence de la mise en œuvre intégrale des recommandations de la Commission Mitchell et à l'intérêt pour les deux parties de coopérer activement à l'établissement rapide d'un mécanisme impartial de surveillance.

La présidence est consternée par le meurtre de huit Palestiniens en Cisjordanie (31 juillet) et par l'annonce de la mort de deux enfants à proximité de l'explosion.

La présidence réitère le rejet par l'Union européenne des assassinats ciblés de militants palestiniens par Israël, qui sont illégaux au regard du droit international. Ce genre d'actions unilatérales et provocatrices ne peut que réactiver l'escalade et retarder d'autant un retour au calme.

La présidence exhorte l'Autorité palestinienne à intensifier, avec une détermination sans failles, ses efforts contre la violence des extrémistes et contre le terrorisme.

La présidence ne peut que déplorer que des civils ne soient blessés ou tués, victimes innocentes des affrontements actuels.

XVIII. Déclaration du Secrétaire général sur le Moyen-Orient

La déclaration suivante a été communiquée le 6 août 2001 par le porte-parole du Secrétaire général, M. Kofi Annan, au sujet du cycle de violence persistant au Moyen-Orient (SG/SM/7905).

Le Secrétaire général est consterné par la violence croissante qui continue de semer mort et souffrances tant parmi les Israéliens que les Palestiniens. Le Secrétaire général déplore les actes de terreur tels que celui qui a été commis hier à Tel-Aviv par un homme armé d'origine palestinienne. Il est également profondément inquiet du fait que les Israéliens continuent à utiliser leurs forces armées pour tuer délibérément des Palestiniens préalablement ciblés. Mardi dernier, cette tactique a conduit à la mort de huit personnes dont deux jeunes garçons. Au cours du week-end, des incidents du même type ont fait un mort et cinq blessés.

Le Secrétaire général rappelle que dans sa déclaration du 5 juillet, il avait déjà condamné cette pratique qui constitue une violation des droits de l'homme et des principes généraux du droit. Le recours continu d'Israël à cette pratique ne peut qu'aggraver davantage une situation déjà très dangereuse. Le Secrétaire général lance, une nouvelle fois, un appel au Gouvernement israélien pour qu'il y mette fin.

Il appelle, en fait, toutes les parties à arrêter le cycle destructeur de la violence et à revenir sur la voie du dialogue étant donné qu'il ne peut y avoir aucune autre solution au conflit israélo-palestinien que la solution politique. Le Secrétaire général lance un appel urgent aux deux parties pour qu'elles concentrent leur énergie sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport Mitchell auquel ils ont adhéré.

XIX. Déclaration du Secrétaire général sur l'occupation de la Maison d'Orient

La déclaration suivante a été communiquée le 12 août 2001 par le porte-parole du Secrétaire général, M. Kofi Annan, au sujet de l'occupation de la Maison d'Orient (SG/SM/7912).

Suite à l'occupation par les autorités israéliennes de la Maison d'Orient et d'autres édifices abritant des institutions palestiniennes à Jérusalem-Est, le Secrétaire général a reçu une lettre du Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, et est en outre en contact avec lui par téléphone.

Le Secrétaire général considère cette action comme étant peu judicieuse et qui pourrait conduire à exacerber la tension et à accroître la violence. Il exhorte vivement à ce que l'occupation de la Maison d'Orient et des autres propriétés immobilières cesse sans délai.

XX. Lettre adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Le 22 août 2001, le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre au sujet de la situation alarmante qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem (A/ES-10/106-S/2001/819). Le texte de cette lettre est reproduit ci-après.

En ma qualité de Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à attirer votre attention, à titre d'urgence, sur la situation très inquiétante qui sévit actuellement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

Le Comité est extrêmement préoccupé par l'escalade spectaculaire des tensions et de la violence survenue récemment à Jérusalem-Est et ses environs, ainsi que dans des zones relevant strictement de l'administration palestinienne. À en juger par les politiques et les mesures qu'il applique actuellement sur le terrain, il semble qu'Israël n'ait nullement l'intention de respecter les accords conclus avec la partie palestinienne et qu'il soit fermement décidé à poursuivre ses opérations militaires de grande ampleur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans des zones relevant strictement de l'Autorité palestinienne. On relèvera parmi les incidents les plus récents et les plus frappants la mainmise des autorités israéliennes sur la Maison d'Orient et d'autres institutions palestiniennes situées à Jérusalem-Est et à Abou Dis, ainsi que l'incursion massive des forces de défense israéliennes à Djénine. Qui plus est, Israël continue d'utiliser des armes

ultraperfectionnées, y compris des hélicoptères de combat, pour soumettre à des exécutions extrajudiciaires des personnes soupçonnées d'être des militants palestiniens. Du fait de cette violence, le nombre de victimes ne cesse de s'accroître, l'économie palestinienne se trouve décimée et l'infrastructure du territoire palestinien occupé se dégrade de plus en plus.

Les recommandations sensées et équitables formulées dans le rapport de la Commission Mitchell ont fourni un moyen pragmatique de sortir de l'impasse. Elles ont été acceptées par les deux parties. Cependant, la position adoptée par Israël, selon laquelle la cessation de toute violence était la condition préalable à l'instauration d'une période d'accalmie et à la reprise des négociations, nous a conduits à la situation critique dans laquelle nous nous trouvons actuellement. Les récentes violations par Israël du droit international et des accords conclus avec la partie palestinienne prouvent une fois encore que le Gouvernement israélien se refuse à adhérer pleinement au principe fondamental de l'échange de territoires contre la paix et à appliquer de façon concrète les engagements et les obligations qu'il a souscrits à Madrid et à Oslo.

Alors que la crise perdure, et vu le manque de confiance mutuelle, il est tout à fait clair que les deux parties ne sont pas en mesure de débloquer la situation. Elles ont besoin d'une assistance plus active de la part d'instances internationales de premier plan, y compris l'Organisation des Nations Unies. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est d'avis qu'en cette étape critique, l'Organisation des Nations Unies doit plus que jamais continuer à assumer la responsabilité permanente qui lui incombe à l'égard de tous les aspects de la question de Palestine jusqu'à ce que la question soit résolue de manière satisfaisante, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et au principe de légitimité internationale, et jusqu'à ce que l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien soit intégralement assuré.

Des mesures résolues devraient être prises immédiatement en vue d'assurer sans plus tarder l'application intégrale des recommandations de la Commission Mitchell. Il faudrait convenir d'un plan réaliste prévoyant l'application de ces recommandations dans des délais raisonnables, assorti de mécanismes de suivi efficaces. Il convient de reprendre d'urgence les négociations portant sur la sécurité ainsi que sur les questions du statut provisoire et permanent. Le Comité estime qu'il est grand temps de parvenir enfin à un accord sur la question du statut permanent sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et des principes énoncés à la Conférence de paix de Madrid.

Depuis sa création en 1975, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien n'a cessé d'affirmer que le cœur du problème résidait dans la poursuite de l'occupation illégale du territoire palestinien par Israël. Une fois encore, nous exhortons le Gouvernement israélien à respecter les principes énoncés dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que les dispositions de l'ensemble des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le Comité a exposé à maintes reprises sa position concernant la situation sur le terrain et la menace que font peser sur la paix et la sécurité internationales l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations de paix, la dégradation de la situation humanitaire et l'état déplorable de l'économie palestinienne. Les organes compétents de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale,

en tirant pleinement parti des efforts que vous déployez pour le rétablissement de la paix, devraient relever les défis qui leur sont posés et prendre des mesures concrètes destinées à résoudre la crise persistante israélo-palestinienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

XXI. Deux résolutions ayant trait à la question de Palestine adoptées par la Ligue des États arabes

Le 22 août 2001, le Conseil des ministres des affaires étrangères de la Ligue des États arabes s'est réuni en session extraordinaire. Il y a adopté deux résolutions, à savoir la résolution 6108 intitulée « Récente agression israélienne contre la ville d'Al Qods » et la résolution 6109 intitulée « Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ». Le texte de ces deux résolutions, reproduit ci-après, a été transmis au Secrétaire général dans la lettre datée du 27 août 2001 que lui a adressée le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/ES-10/109-S/2001/830).

6108

Récente agression israélienne contre la ville d'Al Qods

Le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni en session extraordinaire au niveau ministériel,

Ayant considéré la note présentée par l'État de Palestine et la note présentée par la République arabe syrienne ainsi que les propositions des présidents des délégations,

Décide :

1. De réaffirmer son soutien au peuple palestinien et à son Intifada, par tous les moyens possibles, en considérant qu'il s'agit d'une résistance nationale légitime à l'occupation israélienne et non de violence et de terrorisme; et d'affirmer qu'il est nécessaire d'appliquer d'urgence les résolutions des sommets du Caire et d'Amman;

2. De fournir rapidement une assistance financière et économique au peuple palestinien afin de lui permettre de continuer à résister, en particulier au moyen du paiement par les États Membres qui n'ont pas encore versé leurs contributions au fonds d'Al-Aqsa et au fonds de l'Intifada annoncées lors des sommets du Caire et d'Amman;

3. De lancer un appel aux organisations non gouvernementales arabes pour qu'elles continuent d'apporter une assistance matérielle aux personnes touchées par les attaques israéliennes, en application de la résolution du Sommet arabe sur cette question;

4) De s'efforcer par tous les moyens de préserver le statut de la ville sainte d'Al Qods en considérant que les mesures israéliennes visant à changer ce statut sont nulles et non avenues et illégales, tout en réaffirmant qu'il est nécessaire : de faire en sorte que les forces israéliennes qui occupent la Maison d'Orient et les

institutions palestiniennes d'Al Qods se retirent immédiatement et que l'occupation des villages palestiniens autour d'Al Qods cesse; de soutenir le caractère arabe d'Al Qods; d'utiliser les capacités de la nation arabe en vue de faire échouer les plans visant à judéiser Al Qods et de renforcer les institutions palestiniennes dans cette ville; de permettre au peuple de cette ville de résister à toutes les pratiques israéliennes telles que le blocus d'Al Qods et la confiscation de ses terres; de bloquer toutes les tentatives visant à porter atteinte à la mosquée d'Al-Aqsa, à la Coupole du Rocher et aux lieux saints chrétiens et islamiques; de continuer à dévoiler les pratiques israéliennes; et de faire échouer toute tentative visant à tenir des conférences internationales dans cette ville;

5. D'affirmer l'importance de la participation de tous les États Membres à la Conférence des officiers de liaison des bureaux régionaux, qui doit se tenir à Damas du 7 au 11 octobre 2001 en vue d'imprimer un nouvel élan au boycottage arabe d'Israël;

6. De demander instamment à tous les pays du monde de boycotter les produits des colonies israéliennes se trouvant dans les territoires arabes occupés;

7. De s'abstenir d'établir quelque contact que ce soit avec Israël tant qu'il continuera ses agressions contre le peuple et le territoire palestiniens et contre les territoires syrien et libanais;

8. D'entreprendre la mise en place d'un mécanisme approprié pour traduire les criminels de guerre israéliens devant un tribunal international, et de confier au Secrétariat général l'étude et le suivi de cette question;

9. D'appuyer la demande de l'Iraq tendant à l'allocation de 1 milliard d'euros de ses ressources et de demander à l'Organisation des Nations Unies de débloquer cette somme en vue de soutenir la résistance du peuple arabe palestinien;

10. De souligner dans toutes les instances internationales le recouvrement du droit arabe sur Jérusalem, le territoire palestinien occupé, le Golan et le Sud-Liban, en application des résolutions légitimes internationales, et d'insister sur le droit au retour des réfugiés palestiniens en vertu de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

11. De demander instamment aux États-Unis d'Amérique de s'abstenir d'approvisionner Israël en armes offensives, et de prier le Secrétariat général d'étudier la question du dépôt d'une plainte officielle devant les autorités compétentes des États-Unis en application des lois qui limitent la vente d'armes des États-Unis et leur utilisation contre une tierce partie.

*Résolution 6108
Session extraordinaire
22 août 2001*

6109

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni en session extraordinaire au niveau ministériel,

Ayant passé en revue les préparatifs en cours pour la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doit se tenir à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, et compte tenu des discussions qui se sont déroulées,

Décide :

1. De travailler à la réussite de la Conférence du fait de son importance pour la lutte contre toutes les pratiques racistes sous toutes leurs formes et contre toutes les races;

2. De condamner les pratiques racistes dans leur ensemble et d'affirmer que la condamnation de ces pratiques passées exige obligatoirement la condamnation des pratiques israéliennes actuelles;

3. De maintenir la position des Arabes contre les pratiques racistes du passé et leur vive protestation contre les pratiques racistes israéliennes contre eux au moment présent, et en particulier celles visant le peuple palestinien assiégé dans son territoire par la force d'occupation militaire qui détruit sa vie, ses biens et ses ressources, et de considérer globalement ces pratiques et politiques israéliennes comme des crimes contre l'humanité et de graves violations des normes du droit humanitaire international;

4. D'accepter l'invitation du Secrétaire général à tenir une réunion de coordination des ministres des affaires étrangères des États arabes le 31 août 2001 parallèlement à la Conférence.

*Résolution 6109
Session extraordinaire
22 août 2001*

XXII. Étude du Fonds monétaire international sur les performances, perspectives et politiques économiques en Cisjordanie et dans la bande de Gaza

Le 28 août 2001, le Fonds monétaire international a publié une étude intitulée « West Bank and Gaza: Economic Performance, Prospects and Policies – Achieving Prosperity and Confronting Demographic Challenges » (Cisjordanie et Gaza : performances, perspectives et politiques économiques – parvenir à la prospérité et régler les problèmes démographiques). Les deux premiers paragraphes de la présentation générale de cette étude sont présentés ci-après.

Aperçu

La présente étude analyse les performances de l'économie palestinienne et en évalue les perspectives à moyen terme. Depuis octobre 2000, cette économie a été complètement bouleversée par le conflit israélo-palestinien, responsable d'une chute spectaculaire des revenus et de la production en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Si l'étude s'intéresse aux répercussions économiques du conflit et des bouclages qu'il entraîne, elle envisage aussi, au-delà des problèmes graves immédiats, les difficultés et les possibilités qui se présenteront à moyen terme dans l'économie palestinienne, en particulier celles qui résulteront des bouleversements

démographiques engagés. La façon dont le conflit actuel se réglera et le moment auquel ce règlement interviendra ne manqueront pas d'influer sur les résultats économiques de ces prochaines années mais, à plus long terme, les questions de politique générale évoquées dans la présente étude seront déterminantes pour la prospérité de l'économie palestinienne.

C'est en Cisjordanie et dans la bande de Gaza que la croissance démographique est la plus forte au monde; or, à moyen terme, on prévoit une baisse des taux de fécondité, qui entraînera un ralentissement de cette croissance et une élévation de l'âge moyen de la population. La proportion de la population en âge de travailler devrait donc croître de façon constante. De tels bouleversements démographiques risquent certes de stimuler fortement la croissance du revenu par habitant, mais ils risquent fort, aussi, d'annoncer une période de chômage élevé ou une baisse des salaires réels, voire les deux à la fois. L'issue sera dans une large mesure fonction des choix opérés dans les politiques gouvernementales et de la réforme des restrictions qui font aujourd'hui obstacle au commerce et aux investissements. Toutes ces questions constituent un des grands thèmes de l'étude.